

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, à Conakry

### ABONNEMENTS

| Dans la Colonie :   | Hors de la Colonie : |
|---------------------|----------------------|
| Un an... 15 francs. | Un an... 20 francs.  |
| Six mois. 8 —       | Six mois. 10 —       |
| Le numéro... 1 —    |                      |

### POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.  
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

### ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....  
Chaque ligne en plus..... 0 fr. 30  
Chaque annonce répétée..... moitié prix  
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir central.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 30 septembre 1919. — Loi portant : 1 <sup>o</sup> ouverture et annulation sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils ; 2 <sup>o</sup> annulation sur l'exercice 1918, de crédits concernant les services de la Guerre, de l'Armement et de la Marine (arrêté de promulgation du 20 mars 1920)..... | 166 |
| 23 octobre. — Loi prorogeant les lois concernant le ravitaillement national (arrêté de promulgation du 6 mars 1920).....                                                                                                                                                                                                                                                       | 166 |
| 15 novembre. — Instruction pour l'application aux Colonies du décret (Guerre) du 20 octobre 1919, relatif à l'attribution d'avances sur pensions aux veuves, orphelins ou ascendants des militaires décédés ou disparus.....                                                                                                                                                   | 167 |
| 26 novembre. — Décret relatif aux délégations volontaires souscrites par le personnel militaire en service aux Colonies (arrêté de promulgation du 16 mars 1920).....                                                                                                                                                                                                          | 168 |
| 2 décembre. — Circulaire ministérielle relative à l'application du décret du 26 novembre 1919, sur les délégations de solde des militaires en service aux Colonies.....                                                                                                                                                                                                        | 168 |
| 31 décembre. — Décret relatif aux emplois réservés aux militaires indigènes réformés ou libérés du service en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 10 février 1920).....                                                                                                                                                                                   | 169 |

##### Actes du Gouvernement général.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 20 février 1920. — Arrêté modifiant les prix de transport des voyageurs sur les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française exploités par l'Administration.....                                                                                                                                                                                                       | 175 |
| 4 mars. — Arrêté portant envoi anticipé en vacances scolaires des élèves des Ecoles du Gouvernement général et fixant les mesures exceptionnelles prises à cette occasion.....                                                                                                                                                                                              | 176 |
| 4 mars. — Décision fixant la date et les centres d'examen du certificat de fin d'études normales, en 1920.....                                                                                                                                                                                                                                                              | 176 |
| 4 mars. — Décision portant modification à la décision n° 12, du 6 janvier 1920, fixant les dates et conditions des concours et examens de l'Enseignement, en 1920.....                                                                                                                                                                                                      | 176 |
| 8 mars. — Arrêté accordant un relèvement du supplément colonial.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 176 |
| 12 mars. — Arrêté rapportant et remplaçant : 1 <sup>o</sup> les articles 4 et 7 de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> novembre 1912, portant réorganisation du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française ; 2 <sup>o</sup> l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 1919, modifiant les conditions d'accès dans le cadre des agents des Affaires indigènes..... | 177 |

|                                                                                                                                                    |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 17 mars. — Addendum à l'arrêté n° 336, du 8 mars 1920, accordant un relèvement du supplément colonial.....                                         | 178 |
| 17 mars. — Arrêté portant affectation des élèves diplômés de l'Ecole Faidherbe.....                                                                | 178 |
| 17 mars. — Arrêté portant affectation d'élèves-maitres diplômés de l'Ecole normale William-Ponty.....                                              | 178 |
| 18 mars. — Arrêté relatif à l'incorporation de la classe 1920.....                                                                                 | 178 |
| 19 mars. — Arrêté portant relèvement des tarifs maxima d'indemnités pour perte d'effets fixés par l'article 6 de l'arrêté du 28 novembre 1914..... | 179 |

##### Actes du Gouvernement local.

|                                                                                                                                                                                          |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 6 avril 1920. — Décision nommant une Commission chargée de constater la concordance du compte définitif du budget général de l'exercice 1918 avec les écritures du Trésorier-payeur..... | 179 |
| 7 avril. — Décision au sujet de la rémunération des heures supplémentaires.....                                                                                                          | 180 |
| 8 avril. — Rôle des Contributions directes approuvées en Conseil d'administration.....                                                                                                   | 180 |
| 10 avril. — Arrêté accordant des concessions définitives.....                                                                                                                            | 180 |
| 10 avril. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires abandonnées.....                                                                                                           | 181 |
| 10 avril. — Arrêté portant retrait de partie de concession provisoire à Conakry.....                                                                                                     | 181 |
| 10 avril. — Arrêté approuvant le plan de lotissement de Victoria.....                                                                                                                    | 182 |
| 10 avril. — Arrêté autorisant la maison Chavanel et fils à installer une fosse à empoisonner les cuirs.....                                                                              | 182 |
| 14 avril. — Arrêté rendant obligatoire la déclaration des stocks de riz.....                                                                                                             | 182 |
| Nominations, mutations, etc.....                                                                                                                                                         | 182 |

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### AVIS ET COMMUNICATIONS :

|                                                                                               |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Election d'un délégué de la Guinée française au Conseil supérieur des Colonies.....           | 186 |
| Avis relatif aux passeports.....                                                              | 186 |
| Avis de demande d'immatriculation.....                                                        | 186 |
| Avis d'adjudications des terrains domaniaux sis à Conakry...                                  | 187 |
| Demande de concession agricole.....                                                           | 187 |
| Demandes de concessions urbaines.....                                                         | 187 |
| Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal) — Mai 1920.....               | 188 |
| Bilan de la Banque au 31 mars 1920.....                                                       | 188 |
| 2 <sup>e</sup> Liste de souscription en faveur des victimes du naufrage de l'« Afrique »..... | 188 |
| Cours du change.....                                                                          | 189 |
| Annonces.....                                                                                 | 189 |

## PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 30 septembre 1919, portant : 1° ouverture et annulation sur l'exercice 1919 de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils ; 2° annulation sur l'exercice 1918 de crédits concernant les services de la Guerre, de l'Armement et de la Marine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 30 septembre 1919, portant : 1° ouverture et annulation sur l'exercice 1919 de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des Services civils ; 2° annulation sur l'exercice 1918 de crédits concernant les services de la Guerre, de l'Armement et de la Marine ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 30 septembre 1919, portant : 1° ouverture et annulation sur l'exercice 1919 de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des Services civils ; 2° annulation sur l'exercice 1918 de crédits concernant les Services de la Guerre, de l'Armement et de la Marine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 mars 1920.

M. MERLIN.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE III

## DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 5. — Le bénéfice des lois des 5 août 1914, 31 mars 1917, 4 août 1917, 29 septembre 1917 et 15 novembre 1918 est maintenu dans les conditions indiquées ci-après aux bénéficiaires desdites lois :

1° Jusqu'au 15 novembre 1919, lorsque le soutien ayant ouvert le droit à l'allocation est, soit décédé ou disparu au cours de la campagne, soit réformé n° 1 avec ou sans gratification, soit réformé n° 2, réformé temporaire ou versé dans le service auxiliaire pour blessure de guerre dans les conditions prévues par le décret du 18 juin 1919.

2° Pendant toute la durée de la présence effective sous les drapeaux du soutien ayant ouvert le droit à l'allocation et pendant une période de six mois, à partir du jour où aura cessé cette présence effective, suivant un taux dégressif, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 6. — Le bénéfice de la loi du 9 avril 1915 est maintenu aux familles intéressées qui se seront mises en instance de pension dans un délai de six mois à compter, soit de la date du règlement d'administration publique prévu par l'article 7 de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, soit de la date du décès de leur soutien, si elle est postérieure, jusqu'au jour de la remise du titre de pension ou de la notification du refus de pension.

De même et sauf si l'incapacité de travail a pris fin, les dispositions de la loi du 28 avril 1916, modifiées par l'article 49 de la loi de finances du 28 juin 1918, demeurent applicables aux victimes civiles de la guerre qui se seront mises en instance de pension dans un délai de six mois à compter, soit de la date du règlement d'administration publique visé au paragraphe précédent, soit de la date de la blessure, si elle est postérieure, jusqu'au jour de la remise du titre de pension ou de la notification du refus de pension.

Le montant des allocations reçues par les bénéficiaires de l'une ou l'autre des lois des 9 avril 1915 et 28 avril 1916, depuis la date d'entrée en jouissance de leur pension, sera imputée jusqu'à due concurrence sur le rappel des arrérages auxquels ils pourront prétendre par application de la loi du 24 juin 1919.

Art. 7. — Continueront à être servies jusqu'au 15 novembre 1919.

1° Les délégations ou allocations d'office de demi-solde de militaires instituées par les décrets des 9 et 26 octobre 1914, 19 et 23 novembre 1914, 17 décembre 1914, 16 et 29 janvier 1915, ratifiés législativement les 30 mars et 10 avril 1915, et complétés par les lois des 5 octobre et 6 avril 1918 ;

2° Les allocations de demi-traitement civil prévus par le décret du 24 octobre 1914, ratifié législativement le 17 mars 1915 et complété par les lois des 11 août 1915, 4 août 1917, 6 avril 1918 et 30 avril 1919.

Art. 8. — Un décret déterminera les conditions d'application des articles 5, 6 et 7 de la présente loi qui seront applicables aux Colonies.

Art. 9. — Est autorisée la création, à l'Administration centrale du Ministère des Régions libérées, d'un emploi de Secrétaire général pour les Services administratifs et d'un emploi de Directeur général des Services techniques.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 septembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale la loi du 23 octobre 1919, prorogeant les lois concernant le ravitaillement national.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 23 octobre 1919, prorogeant les lois concernant le ravitaillement national,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 23 octobre 1919, prorogeant les lois concernant le ravitaillement national.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 mars 1920.

M. MERLIN.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Resteront en vigueur jusqu'au 15 août 1920 :

1° La loi du 16 octobre 1915, portant ouverture au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires, pour procéder à des opérations d'achat et de vente de blé et de farine pour le ravitaillement de la population civile ;

2° Les articles 2 et 4 de la loi du 25 avril 1916, complétant la loi du 16 octobre 1915, relatifs au ravitaillement de la population civile en blé et en farine ;

3° Les dispositions de la loi du 20 avril 1916, sur la taxation de denrées et subsistances, sauf l'article 10 ;

4° La loi du 29 juillet 1916, relative à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les marchés administratifs ayant exclusivement pour objet l'approvisionnement de la population en vivres ou en moyens de chauffage ;

5° La loi du 30 octobre 1916, relative à la taxation des beurres, des fromages et des tourteaux alimentaires ;

6° La loi du 7 avril 1917, relative à la taxation du blé ;

7° La loi du 8 avril 1917, relative à l'addition de farine, de succédanés à la farine de froment et aux sanctions pénales applicables en cas d'observation des dispositions réglementant la vente et la consommation des denrées alimentaires ;

8° La loi du 10 février 1918, établissant des sanctions aux décrets et arrêtés rendus pour le ravitaillement national ;

9° La loi du 4 avril 1918, autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

LOUIS NAIL.

*Le Ministre des Finances,*

L.-L. KLOTZ.

*Le Ministre de l'Agriculture  
et du Ravitaillement,*

NOULENS.

*Le Ministre de la Reconstitution industrielle,*

LOUCHEUR.

INSTRUCTION pour l'application aux Colonies du décret (Guerre) du 20 octobre 1919, relatif à l'attribution d'avances sur pensions aux veuves, orphelins ou ascendants des militaires décédés ou disparus.

(Ministère des Colonies. — Direction des Services militaires :  
2° Bureau, 3° Section.)

Paris, le 15 novembre 1919.

Le Journal officiel du 23 octobre 1919 publie un décret en date du 20 du même mois, et une instruction annexe concernant le paiement d'avances sur pension aux ayants cause des militaires décédés ou disparus.

Bien que ce texte ne contienne aucune mention explicite prescrivant son application dans nos possessions d'outre-mer, ses dispositions doivent, sans nul doute, être étendues aux familles des militaires européens ou créoles, décédés ou disparus, résidant aux Colonies ; le décret dont il s'agit fait, en effet, partie intégrante de la législation nouvelle sur les pensions, législation dont la base se trouve dans la loi du 31 mars 1919. Par contre, cet acte, non plus que la loi elle-même, ne saurait s'appliquer aux indigènes soumis à une réglementation toute spéciale, actuellement en cours de révision.

Il y a la plus grande utilité à ce que le décret du 20 octobre 1919, l'instruction qui y fait suite et la présente circulaire soient portés à la connaissance des personnes intéressées et qu'il reçoive la plus grande publicité possible, tant par l'insertion au *Journal officiel* de chaque Colonie, que par tous autres moyens dont les autorités locales resteront juges.

Les attributions conférées en France par le décret aux fonctionnaires de l'Intendance et aux Trésoriers-Payeurs généraux seront exercées outre-mer, par les fonctionnaires de l'Intendance des Troupes coloniales et les Trésoriers-Payeurs des Colonies.

Dans les groupes de Colonies où résident plusieurs fonctionnaires de l'Intendance, le directeur du service désignera celui de ceux d'entre eux qui seront investis des fonctions dévolues en France au sous-Intendant militaire chargé du service départemental des pensions.

Dans les Colonies qui ne sont rattachées à aucun groupe et où le service de l'Intendance ne se trouve pas représenté, le Secrétaire général ou le fonctionnaire en tenant lieu exercera les attributions essentielles confiées au Sous-Intendant militaire. Il ne pourra, toutefois, délivrer le titre de paiement d'allocation provisoire d'attente que sur le vu d'un certificat modèle C, qui lui sera adressé par le Service général des Pensions, soit d'office ou sur demande des intéressées si le dossier de pension était déjà transmis avant la promulgation des présentes instructions, soit à la réception du dossier si la remise au Secrétaire général est postérieure.

La régularisation des avances sera effectuée dans toutes les Colonies, sans distinction, conformément aux dispositions de l'instruction précitée du 20 octobre 1919, les ordres de paiement étant établis au nom du Trésorier-Payeur, au titre du budget de la Guerre, chapitre : « avances sur pensions » dans les conditions prévues par l'article 49 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier aux Colonies.

En terminant, j'attire, tout particulièrement, votre attention sur la nécessité de suivre très rigoureusement la délivrance des titres provisoires, ainsi que les paiements effectués afin de vous trouver en mesure, lors de l'arrivée du titre définitif ou la décision de rejet de la demande, de prescrire toutes reprises nécessaires sur les arrérages de la pension.

Pour le Ministre et par ordre :

*Le Général, Directeur des Services militaires,*

BENOIT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 novembre 1919, relatif aux délégations volontaires souscrites par le personnel militaire en service aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 novembre 1919, relatif aux délégations volontaires souscrites par le personnel militaire en service aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 novembre 1919, relatif aux délégations volontaires souscrites par le personnel militaire en service aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 mars 1920.

M. MERLIN.

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 26 novembre 1919.

Monsieur le Président,

Un décret du 12 octobre 1914 a institué le paiement, pendant la durée de la guerre, des délégations souscrites par des militaires en service aux Colonies.

Ce décret devant cesser d'être en vigueur dès la promulgation du projet de loi relatif à la cessation des hostilités, il me paraît nécessaire, en raison des difficultés actuelles des communications avec nos possessions d'outre-mer, d'en proroger l'application jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1921.

D'autre part, le décret du 11 mars 1916, sur les délégations de solde des militaires dont la famille réside dans une Colonie autre que celle où le délégant est en service et qui se réfère au décret du 12 octobre 1914, doit également être prorogé pour les mêmes raisons.

Tel est l'objet du présent décret, que nous vous serions reconnaissants de bien vouloir revêtir de votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde des troupes aux Colonies;

Vu les décrets des 18 décembre 1914, 16 mai et 29 décembre 1918, 4<sup>er</sup> janvier 1919, modifiant le décret du 29 décembre 1903, susvisé;

Vu les décrets des 12 octobre 1914 et 11 mars 1916, relatifs aux délégations de solde des militaires en service aux Colonies;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions des décrets des 12 octobre 1914 et 11 mars 1916 continueront d'être en vigueur jusqu'au 31 décembre 1920.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en application à la date de la promulgation de la loi fixant la cessation des hostilités.

Fait à Paris, le 26 novembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre

Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'application du décret du 26 novembre 1919, sur les délégations de solde des militaires en service aux Colonies.

(Ministère des Colonies. — Direction des services militaires : 2<sup>e</sup> Bureau, 1<sup>re</sup> Section).

Paris, le 2 décembre 1919.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs de toutes les Colonies; les Sous-Intendants militaires des troupes coloniales et les chefs du Service colonial dans la Métropole.

Un décret en date du 26 novembre 1919, a prorogé jusqu'au 31 décembre 1920, les dispositions des décrets des 12 octobre 1914 et 11 mars 1916, relatifs aux délégations de solde des militaires en service aux Colonies.

Pour l'application de ce nouveau décret, il n'est apporté à la réglementation précédente de modifications que sur les points suivants :

1<sup>o</sup> Les révocations de délégation par suite de rapatriement, libération, cessation, etc., continueront d'être notifiées au Département par la voie du câble, mais les dépenses occasionnées par les frais d'envoi des câblogrammes cesseront d'être à la charge de l'Administration et seront supportées par les délégants.

A cet effet, les Sous-Intendants militaires, pour le personnel sans troupe, et les trésoriers pour les corps de troupe, devront retenir d'office lors du dernier paiement qu'ils auront à effectuer aux intéressés, le montant des frais de câblogrammes. Les sommes ainsi retenues seront reversées au Trésor suivant les indications du chef de la Colonie (1).

La même procédure sera appliquée pour les demandes de délégation ou pour les modifications à apporter aux délégations en cours.

Toutefois, l'emploi du câblogramme ne sera pas nécessaire lorsque le délégant présentera une déclaration ou une révocation dont l'effet ne devra commencer à courir que deux mois au minimum après la date de la présentation. Dans ce dernier cas, les demandes devront être transmises au Département par le plus prochain courrier;

2<sup>o</sup> Le paiement des délégations aux délégataires, par les soins des Sous-Intendants militaires et des chefs du Service colonial sera effectué en principe au moyen de mandats budgétaires mais les bénéficiaires résidant hors de la résidence du fonctionnaire ordonnateur, pourront, sur leur demande recevoir le montant de leur délégation par mandats-

(1) En ce qui concerne les révocations par suite de décès le câblogramme signalant le décès devra être complété par l'indication de la cessation de la délégation.

o cartes payables à domicile sous réserve que le droit de com-  
mission et la taxe de factage seront déduits de la somme à  
leur payer.

Les dispositions de la présente circulaire entreront en  
application à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1920.

Pour le Ministre et par ordre :  
*Le Général, Directeur des Services militaires,*  
BENOIT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique  
occidentale française le décret du 31 décembre 1919,  
relatif aux emplois réservés aux militaires indigènes  
réformés ou libérés du service en Afrique occidentale  
française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRAN-  
ÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gou-  
vernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 31 décembre 1919, relatif aux emplois réservés  
aux militaires indigènes réformés ou libérés du service en Afrique  
occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale  
française le décret du 31 décembre 1919, relatif aux emplois  
réservés aux militaires indigènes réformés ou libérés du  
service en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et  
communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 mars 1920.

M. MERLIN.

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 31 décembre 1919.

Monsieur le Président,

Le Pays et le Parlement ont été émus, à juste titre, des  
preuves de loyalisme et de dévouement que les indigènes  
de nos Colonies et Pays de protectorat ont donné à la Métro-  
pole pendant la guerre.

Dans le but de reconnaître et de récompenser les services  
éminents rendus à la cause française par nos auxiliaires indi-  
gènes de toutes nos Colonies et de toutes races, les Cham-  
bres ont voté une loi prescrivant que tous les emplois  
administratifs civils des Colonies et Pays de protectorat  
réservés aux indigènes seront à égalité de capacités  
et de titres et par droit de préférence attribués : 1<sup>o</sup> aux  
anciens militaires indigènes réformés pour blessures reçues  
en service ; 2<sup>o</sup> à défaut de candidats possédant les aptitudes  
physiques nécessaires, aux militaires indigènes libérés,  
ayant obtenu à leur libération un certificat de bonne conduite.

Le texte législatif prévoit que les conditions d'application  
seront déterminées par des décrets ; les Gouverneurs géné-

raux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique occiden-  
tale française et le Gouverneur de la Côte française des  
Somalis ayant fait parvenir au Département les listes des  
emplois occupés dans ces possessions par les indigènes,  
ainsi que les conditions d'aptitudes nécessaires, nous avons  
l'honneur de soumettre à votre haute sanction quatre décrets  
déterminant les modalités d'application de la loi susvisée  
dans nos Colonies d'Extrême-Orient, de l'Océan indien,  
de la Côte occidentale d'Afrique, et de la mer Rouge.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les hommages de  
notre respectueux dévouement.

*Le Ministre des Colonies,*  
HENRY SIMON.

*Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,*  
GEORGES CLEMENCEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre et  
du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 2 décembre 1917, réservant certains emplois civils  
dépendant de l'Administration coloniale et de l'Administration des  
Pays de protectorat aux anciens militaires indigènes réformés pour  
blessures reçues en service et, à défaut, aux militaires indigènes  
ayant obtenu, à leur libération, un certificat de bonne conduite,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les emplois réservés dans les condi-  
tions indiquées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 décembre 1917,  
aux anciens militaires indigènes, réformés pour blessures  
reçues en service et, à défaut de candidats possédant les  
aptitudes physiques nécessaires, aux militaires indigènes  
libérés ayant obtenu, à leur libération, un certificat de bonne  
conduite sont énumérés, en ce qui concerne l'Afrique occi-  
dentale française, dans le tableau A annexé au présent  
décret. Ce tableau indique, en regard de chaque emploi, et  
pour les diverses parties du corps, les blessures ou infir-  
mités considérées comme étant les plus graves parmi celles  
qui sont, en principe, compatibles avec cet emploi.

Les emplois réservés sont répartis en catégories confor-  
mément aux indications dudit tableau.

Les candidats peuvent solliciter plusieurs emplois ; ils  
doivent, dans ce cas, subir les épreuves et produire les  
certificats d'aptitude professionnelle correspondant, à cha-  
cun d'entre eux. Ils ne peuvent toutefois être classés que  
pour un seul emploi : ce classement est fait en tenant  
compte, autant que possible, de l'ordre de préférence  
indiqué dans la demande.

Ils ne peuvent obtenir leur inscription sur les listes de  
classement s'ils ont dépassé l'âge de quarante ans ; cette  
limite d'âge se décompte au 30 juin et au 31 décembre de  
chaque année. Toutefois, les militaires indigènes réformés  
pour blessures reçues au service sont admis au bénéfice des  
emplois réservés alors même qu'ils auraient, le 1<sup>er</sup> août 1914,  
date du décret de mobilisation des armées de terre et de  
mer, dépassé la limite d'âge telle qu'elle est fixée ci-dessus.

Art. 2. — Les demandes sont adressées par les candidats, par l'intermédiaire des maires, administrateurs maires ou commandant de cercles, au Général, commandant supérieur des Troupes : celui-ci charge le corps ou le service le plus voisin de la résidence des demandeurs de l'établissement des dossiers.

Chaque dossier comprend :

- 1° La demande du candidat;
- 2° Le certificat de visite médicale prévue à l'article 3, ci-après;
- 3° L'état signalétique et des services : ce document doit, s'il y a lieu, contenir l'indication aussi précise que possible des circonstances dans lesquelles le militaire a été atteint de la blessure qui a entraîné son infirmité;
- 4° L'appréciation du chef de corps, ou du directeur du service auquel a appartenu l'ancien militaire, sur la tenue et les aptitudes spéciales du candidat; au cas d'impossibilité de fournir cette pièce (corps dissous, en service dans la Métropole ou dans une Colonie n'appartenant pas au groupe, etc.), tous renseignements de nature à en tenir lieu;
- 5° Pour les réformés, une copie, certifiée conforme, du congé de réforme ou de la décision de la Commission spéciale ayant statué sur le cas du demandeur;
- 6° Pour les militaires libérés sans pension de réforme la copie, certifiée conforme, de leur certificat de bonne conduite.

Art. 3. Les candidats sont examinés par un médecin militaire désigné par le chef de corps ou de service chargé de la constitution du dossier. Le bulletin délivré à la suite de la visite indique l'état de santé du candidat et donne la description détaillée de sa blessure ou de son infirmité; il contient également l'appréciation du médecin sur son aptitude physique à remplir les emplois sollicités.

Ce bulletin, valable pendant une année seulement, est dans tous les cas soumis à la Commission de classement instituée par l'article 9 du présent décret.

Art. 4. — Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la 3<sup>e</sup> catégorie est délivré par l'autorité militaire, qui a établi le dossier du candidat.

Cette autorité arrête la liste des candidats auxquels le certificat d'aptitude professionnelle a été accordé.

Chaque certificat indique le degré d'instruction du postulant, ainsi que son aptitude à l'emploi.

Cette liste est adressée directement au président de la Commission de classement, ainsi que les dossiers des candidats.

Art. 5. — Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois des première et deuxième catégories est délivré par les Commissions spéciales constituées dans les chefs-lieux de chacune des Colonies du groupe et, s'il y a lieu, dans d'autres centres désignés par le Gouverneur général sur la proposition du Général, commandant supérieur des troupes. Ces Commissions sont composées de cinq membres : trois officiers, dont un (officier supérieur ou assimilé) remplit les fonctions de président, et deux fonctionnaires civils.

Les membres sont nommés par le Gouverneur général, sur la proposition : 1° du Général, commandant supérieur des troupes, en ce qui concerne les officiers;

2° Du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie où la Commission doit siéger, en ce qui concerne les fonctionnaires civils.

La présence de trois membres dont un civil est nécessaire pour la validité des opérations. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Les sujets des examens écrits, et, le cas échéant, les questions des examens oraux, sont choisis par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et adressés par lui aux Commissions spéciales qui font passer les examens.

Ces Commissions reçoivent des chefs de corps ou de services les dossiers des candidats.

Les Commissions spéciales arrêtent la liste des candidats auxquels le certificat d'aptitude professionnelle est délivré. Elles adressent directement cette liste au président de la Commission de classement ainsi que les dossiers des candidats.

Art. 6. — Les conditions particulières aux divers examens des emplois de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories sont le cas échéant, déterminées par des arrêtés du Gouverneur général. Ces arrêtés fixent les coefficients applicables et, s'il y a lieu, les notes qui, pour certains emplois, entraîneront l'élimination des candidats.

Le résultat de chacune des épreuves est constaté par un chiffre de 0 à 20 (0 : nul — 20 : parfait).

Le certificat d'aptitude professionnelle n'est délivré que si la moyenne des notes obtenues est égale ou supérieure à 5 p. 100 du nombre total des points que le candidat peut obtenir et si aucune des épreuves n'a fait objet d'une note éliminatoire.

Les dates des examens sont fixées par le Gouverneur général sur la proposition du Général, commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française et notifiées aux chefs de corps et de services dans le dernier mois de chaque semestre, pour le semestre suivant; ceux-ci en avisent les candidats.

Art. 7. — Les certificats d'aptitude professionnelles sont établis conformément aux modèles arrêtés par le Gouverneur général, ils sont datés et mentionnent toutes les notes obtenues par les candidats.

Les certificats ne sont pas remis aux intéressés qui sont simplement avisés par les autorités ou commissions qui délivrent le certificat du résultat de l'examen. Ces autorités et commissions avisent également les candidats qui n'ont pas obtenu le certificat de cette non-abstention.

Art. 8. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française adresse, dans le courant du mois de décembre de chaque année, au président de la Commission de classement, un état de prévision du nombre des emplois de chaque espèce dont la vacance est à prévoir dans le cours de l'année suivante.

Cet état est notifié par la Commission de classement à tous les chefs de corps et de services, ainsi qu'aux Lieutenants-Gouverneurs des diverses Colonies du groupe, qui en avisent les maires, administrateurs-maires et commandants des cercles.

Art. 9. — Il est institué au siège du commandement du Général, commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française une Commission dite « Commission de classement ».

Cette Commission est composée de sept membres, savoir : quatre officiers, dont un officier général, supérieur ou assimilé, président, un officier subalterne, secrétaire, et trois membres civils appartenant aux divers Services de l'Afrique occidentale française.

Les membres sont nommés par le Gouverneur général, sur la proposition du Général, commandant supérieur des troupes, en ce qui concerne les officiers.

Pour le classement des candidats, cette Commission tient des sessions semestrielles qui ont lieu en juin et décembre de chaque année.

Dans chacun des emplois compris au tableau annexé au présent décret, elle classe les candidats comme il suit :

1° Les militaires indigènes réformés pour blessures reçues en service ;

2° Les militaires indigènes réformés pour maladies contractées en service ;

3° A défaut de réformés, les militaires indigènes libérés ayant obtenu, à leur libération, un certificat de bonne conduite.

Dans chacune des trois catégories, les candidats sont classés dans l'ordre de mérite en accordant un droit de préférence aux pères de famille ayant à leur charge le plus grand nombre d'enfants ; à égalité du nombre d'enfants, la préférence est donnée au postulant dont l'infirmité est la plus grave. Il est ensuite tenu compte pour les réformés et les libérés des notes obtenues aux examens, des décorations : Légion d'honneur, Médaille militaire, Croix de guerre, et enfin, des campagnes et de la durée des services.

La liste de classement est adressée par le président de la Commission de classement au Gouverneur général pour publication au *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et des diverses Colonies du groupe.

Le président de la Commission avise les candidats du classement, de l'ajournement ou du rejet de leur candidature.

Pour la validité des opérations de la Commission de classement, la présence de cinq membres, dont deux civils, est nécessaire. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Art. 10. — Les nominations sont faites au fur et à mesure des vacances, en suivant l'ordre d'inscription sur la liste de classement et en indiquant le tour auquel la nomination est imputée. Les avis de nomination sont adressés au président de la Commission de classement qui les fait parvenir aux intéressés.

Le Gouverneur général fait insérer les nominations aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Colonie où le candidat est appelé à servir.

Tout militaire nommé à un emploi est rayé définitivement des listes de classement du jour de sa nomination à cet emploi, qu'il l'accepte ou qu'il le refuse.

Art. 11. — Les candidats non classés pour les emplois qu'ils avaient sollicité peuvent faire renouveler leur dossier de proposition.

Les dossiers de renouvellement doivent parvenir à la Commission de classement trois mois au plus tard après la date de la publication de la liste de classement au *Journal officiel* de la Colonie où réside le postulant.

Ces dossiers doivent comprendre :

1° La demande du candidat annotée par l'autorité militaire ;

2° Un certificat d'aptitude professionnelle pour chacun des nouveaux emplois que solliciterait le candidat.

Les candidats qui renouvellent leur demande d'emplois concourent sans aucun droit de priorité avec les candidats du semestre au titre duquel le dossier de renouvellement est établi.

Art. 12. — Lorsque, à défaut de candidat militaire classé, une nomination d'un postulant civil est faite pour l'un des emplois réservés par le présent décret, la publication doit en être faite obligatoirement, sous peine de nullité, aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Colonie où l'intéressé est appelé à servir.

Tout postulant civil doit justifier d'aptitudes au moins égales à celles exigées des candidats militaires.

Art. 13. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française informe, sans retard, le président de la Commission de classement des suppressions d'emplois réservés ainsi que des créations ou changements dans les cadres indigènes susceptibles de nécessiter des modifications au présent décret.

Art. 14. — Chaque année, le président de la Commission de classement adresse aux Ministres de la Guerre et des Colonies un compte rendu de ses opérations faisant connaître également le nombre des nominations effectuées dans les différents emplois.

Il fait parvenir au Ministre des Colonies, accompagnées des avis du Gouverneur général et du Général, commandant supérieur des troupes, toutes propositions qu'il juge utiles.

Le compte rendu est inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Art. 15. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et le Ministre des Colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

## Exécution de la loi du 2 décembre 1917.

TABLEAU A annexé au décret du 31 décembre 1919 réservant des emplois en Afrique occidentale française aux militaires indigènes réformés ou libérés du service. (Totalité des emplois.)

| CATÉGORIES<br>DES EMPLOIS                       | EMPLOIS                                                                 | CATÉGORIES DE BLESSURES<br>OU D'INFIRMITÉS<br>compatibles avec l'emploi réservé | CONDITIONS SPÉCIALES D'ACCÈS<br>CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES<br>DES EXAMENS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | NOMBRE<br>ANNUEL<br>des vacances<br>probables | TRAITEMENT OU SALAIRE<br>DROIT À PENSION |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------|
| EMPLOIS COMMUNS AUX DIVERSES COLONIES DU GROUPE |                                                                         |                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                               |                                          |
| 1 <sup>re</sup>                                 | Commis comptables des services administratifs de 6 <sup>e</sup> classe. | Cr. — V. — Y. — O. — Cou. — Th. — Ab. — O. g. — D. — Ba. — C. J. — P.           | Copie à main posée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Arpentage. — Histoire et géographie de la France et de l'Afrique occidentale française. — Rédaction sur un sujet intéressant l'organisation administrative et judiciaire de l'Afrique occidentale française. — Connaissance sérieuse de la dactylographie. — Comptabilité administrative. — Le diplôme de sortie de l'Ecole Faidherbe (section administrative) dispense des épreuves ci-dessus.                                                                                                                                   | Variable                                      | 1,500 fr. à 5,000 fr. — Pension locale.  |
| 1 <sup>re</sup>                                 | Instituteurs de 6 <sup>e</sup> classe.                                  | Cr. — V. — Y. — Cou (sauf aphonie). — Th. — Ab. — O. g. — D. — Ba.              | Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles primaires de l'Afrique occidentale française.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | id.                                           | id.                                      |
| 1 <sup>re</sup>                                 | Commis des Postes et des Télégraphes de 6 <sup>e</sup> classe.          | Cr. — V. — Y. — O. — Cou (sauf aphonie). — Th. — Ab. — O. g. — D. — Ba.         | Copie à main posée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Géographie de la France. — Géographie détaillée de l'Afrique occidentale française. — Notions élémentaires sur l'électricité. — Formation des courants dans les piles. — Question sur le service postal (affranchissements, chargements, mandats). — Question sur le service télégraphique. — Rédaction. — Dépôt et transmission des télégrammes. — Maniement des appareils télégraphiques. — Le diplôme de sortie de l'Ecole Faidherbe (section des Postes, des Télégraphes et des Téléphones), dispense des épreuves ci-dessus. | id.                                           | id.                                      |
| 1 <sup>re</sup>                                 | Surveillants des Travaux publics de 6 <sup>e</sup> classe.              | V. — Cou (sauf aphonie). — Th. — Ab. — O. g. — D.                               | Dictée. — Rédaction sur un sujet exigeant des connaissances techniques. — Problèmes d'arithmétique. — Question de géométrie élémentaire. — Rédaction d'un rapport de chantier de travaux publics. — Croquis à main levée et exécution de l'attachement d'une partie d'un ouvrage d'art simple. — Exécution de l'avant-métré et de l'estimation d'une partie d'un ouvrage d'art simple. — Levé du plan d'un petit bâtiment simple. — Exécution d'un nivellement au niveau d'eau ou niveau à collimateur.                                                                                                                                                | id.                                           | id.                                      |
| 4 <sup>re</sup>                                 | Commis de 6 <sup>e</sup> cl. des Douanes.                               | V. — Cou (sauf aphonie). — Th. — Ab. — O. g. — D.                               | Copie à main posée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Géographie de la France. — Géographie détaillée de l'Afrique occidentale française. — Dactylographie. — Tenue de livres. — Eléments de droit commercial et maritime. — Langue anglaise. — Eléments de chimie. — Le diplôme de sortie de l'Ecole Faidherbe dispense des épreuves ci-dessus.                                                                                                                                                                                                                                        | id.                                           | id.                                      |

| CATÉGORIES<br>DES EMPLOIS   | EMPLOIS                                                                | CATÉGORIES DE BLESSURES<br>OU D'INFIRMITÉS<br>compatibles avec l'emploi réservé                                                                | CONDITIONS SPÉCIALES D'ACCÈS<br>CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES<br>DES EXAMENS                                                                              | NOMBRE<br>ANNUEL<br>des vacances<br>probables | TRAITEMENT OU SALAIRE<br>DROIT A PENSION                        |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| GUINÉE FRANÇAISE.           |                                                                        |                                                                                                                                                |                                                                                                                                                               |                                               |                                                                 |
| <i>Service général.</i>     |                                                                        |                                                                                                                                                |                                                                                                                                                               |                                               |                                                                 |
| 3 <sup>e</sup>              | Concierges, plantons, garçons de bureau.                               | Cr. — V. — Y. — Cou (sauf aphonie). — Th. — Ab. — O. g. — D. — Ba.                                                                             | Savoir parler le français.....                                                                                                                                | Variable.                                     | Salaire mensuel de 40 fr. — Ne conduit pas à pension.           |
| 3 <sup>e</sup>              | Gardes de cercles.                                                     | V. (compatible avec l'emploi) ...                                                                                                              | Savoir parler le français. — Constitution robuste,                                                                                                            | Assez nombreuses.                             | 480 à 780 fr. -- Haute paye journalière de 0 fr. 10 à 0 fr. 20. |
| 2 <sup>e</sup>              | Interprètes stagiaires.                                                | Cr. — V. — Y. ....                                                                                                                             | Connaissance du français et de deux idiomes de la Guinée.                                                                                                     | Rares.                                        | 600 francs.                                                     |
| 1 <sup>re</sup>             | Interprètes auxiliaires de 5 <sup>e</sup> cl.                          | Idem.....                                                                                                                                      | Connaissances sérieuses du français et de deux idiomes locaux de la Guinée. — Possession de diplômes officiels ou avoir rendu des services à la colonisation. | id.                                           | 1,000 à 3,600 francs. — Droit à pension.                        |
| <i>Agriculture.</i>         |                                                                        |                                                                                                                                                |                                                                                                                                                               |                                               |                                                                 |
| 2 <sup>e</sup>              | Surveillants de culture.                                               | Cr. — V. — Y. — O. — Cou. — Th. — O. g. — D. — Ba. — P.                                                                                        | Connaissance du français et certificat d'aptitude agricole,                                                                                                   | Rares.                                        | De 600 à 2,400 francs. — Pension locale.                        |
| <i>Assistance médicale.</i> |                                                                        |                                                                                                                                                |                                                                                                                                                               |                                               |                                                                 |
| 2 <sup>e</sup>              | Infirmiers .....                                                       | Cr. — V. — O. — Cou. — Th. — Ab. — O. g. — D. — Ba. — P.                                                                                       | Savoir lire et écrire le français.....                                                                                                                        | Rares.                                        | Salaire mensuel de 40 francs.                                   |
| 3 <sup>e</sup>              | Gardes d'hygiène.                                                      | Cr. — V.....                                                                                                                                   | Parler le français. — Bonne constitution                                                                                                                      | Très rares.                                   | Salaire annuel de 600 fr.                                       |
| <i>Chemin de fer.</i>       |                                                                        |                                                                                                                                                |                                                                                                                                                               |                                               |                                                                 |
| 1 <sup>re</sup>             | Facteurs .....                                                         | V. — Y. Cou (sauf aphonie). — Th. — O. g. — D. — Ba.                                                                                           | Belle écriture, orthographe correcte, arithmétique, comptabilité.                                                                                             | Variable.                                     | 900 à 1,500 francs. — Pension locale.                           |
| 1 <sup>re</sup>             | Télégraphistes ...                                                     | Cr. — V. — Y. — Th. — Cou. — Ab. — O. g. — D. — Ba. — P.                                                                                       | Bonne écriture, orthographe correcte, arithmétique, notions de télégraphie.                                                                                   | Id.                                           | 700 à 2,100 francs. — Pension locale.                           |
| 2 <sup>e</sup>              | Surveillants et ouvriers de la voie.                                   | V. — Y. — O. — Cou. — Th. — Ab. — O. g. — D. — Ba.                                                                                             | Parler et écrire correctement le français. Aptitudes spéciales.                                                                                               | Id.                                           | 800 à 2,400 francs. — Pension locale.                           |
| 2 <sup>e</sup>              | Visiteurs de 2 <sup>e</sup> cl.                                        | Idem.....                                                                                                                                      | Idem.....                                                                                                                                                     | Id.                                           | 1,200 à 4,000 francs. — Pension locale.                         |
| 2 <sup>e</sup>              | Elèves ouvriers de 2 <sup>e</sup> classe du matériel et de la traction | Idem.....                                                                                                                                      | Idem.....                                                                                                                                                     | Id.                                           | 700 à 3,600 francs. — Pension locale.                           |
| 1 <sup>re</sup>             | Ecrivains de 7. cl.                                                    | Cr. — V. — Y. — O. — Cou. — Th. — Ab. — O. g. — D. — Ba. — Br. — M. — C. J. — P.                                                               | Examen portant sur l'orthographe, l'écriture, l'arithmétique, la dactylographie.                                                                              | Id.                                           | 1,200 à 4,000 francs. — Pension locale.                         |
| 3 <sup>e</sup>              | Aiguilleurs.....                                                       | V.....                                                                                                                                         | Savoir parler le français.....                                                                                                                                | Id.                                           | 480 francs. — Ne conduit pas à pension.                         |
| 3 <sup>e</sup>              | Serre-freins.....                                                      | V.....                                                                                                                                         | Idem.....                                                                                                                                                     | Id.                                           | 500 francs. — Ne conduit pas à pension.                         |
| 3 <sup>e</sup>              | Chauffeurs .....                                                       | V.....                                                                                                                                         | Idem.....                                                                                                                                                     | Id.                                           | 480 à 840 francs. — Ne conduit pas à pension.                   |
| <i>Douanes.</i>             |                                                                        |                                                                                                                                                |                                                                                                                                                               |                                               |                                                                 |
| 3 <sup>e</sup>              | Gardes-frontières.                                                     | Cr. — V.....                                                                                                                                   | Notions de français. — Constitution robuste.                                                                                                                  | Variable                                      | 620 à 1,080 fr. — Pension locale.                               |
| 3 <sup>e</sup>              | Canotiers .....                                                        | Idem.....                                                                                                                                      | Idem.....                                                                                                                                                     | Id.                                           | Idem.                                                           |
| <i>Imprimerie.</i>          |                                                                        |                                                                                                                                                |                                                                                                                                                               |                                               |                                                                 |
| 1 <sup>re</sup>             | Apprentis et ouvriers d'imprimerie.                                    | V. — Y. — Cou. — Th. — P. (un permettant la marche, l'autre intact) (ces infirmités doivent être compatibles avec chacun des emplois spéciaux. | Bonne instruction primaire.....                                                                                                                               | Rares.                                        | 480 à 3,200 francs. — Pension locale.                           |

| CATÉGORIES<br>DES EMPLOIS           | EMPLOIS                             | CATÉGORIES DE BLESSURES<br>OU D'INFIRMITÉS<br>compatibles avec l'emploi réservé | CONDITIONS SPÉCIALES D'ACCÈS<br>CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES<br>DES EXAMENS | NOMBRE<br>ANNUEL<br>des vacances<br>probables | TRAITEMENT OU SALAIRE<br>DROIT A PENSION           |
|-------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| <i>Postes et Télégraphes.</i>       |                                     |                                                                                 |                                                                                  |                                               |                                                    |
| 2 <sup>e</sup>                      | Facteurs et facteurs<br>convoyeurs. | Cr. — V. — Y. — Cou. — Th.<br>— O. g. — D. — Ba. — Br.<br>— M. (une intacte.)   | Savoir lire et écrire le français (après<br>examen).                             | Variable.                                     | De 600 à 1,400 francs. — Droit<br>à pension.       |
| 2 <sup>e</sup>                      | Surveillants.....                   | Cr. — V. — Cou (ces infirmi-<br>tés doivent être compatibles<br>avec l'emploi.) | Idem.....                                                                        | Id.                                           | Idem.                                              |
| 4 <sup>re</sup>                     | Mécaniciens sta-<br>giaires.        | Cr. — V. — Cou. — Th. — Ab.<br>O. g. — D. — Ba.                                 | Savoir lire et écrire le français (apti-<br>tudes spéciales).                    | Id.                                           | De 1,200 à 2,400 francs —<br>Droit à pension.      |
| <i>Ports et warfs.</i>              |                                     |                                                                                 |                                                                                  |                                               |                                                    |
| 3 <sup>e</sup>                      | Laptots .....                       | V.....                                                                          | Comprendre le français.....                                                      | Rares.                                        | 480 à 840 francs. — Ne con-<br>duit pas à pension. |
| <i>Administration territoriale.</i> |                                     |                                                                                 |                                                                                  |                                               |                                                    |
| 3 <sup>e</sup>                      | Gardiens de cara-<br>vansérail.     | Cr. — V. — Y. — O. — Cou. — Th<br>— Ab. — O. g. — D. — Ba. —<br>C. J. — P.      | Comprendre le français.....                                                      | Variable.                                     | 300 francs. — Ne conduit pas<br>à pension.         |

Vu pour être annexé au décret du 31 décembre 1919.

Le Président de la République,  
R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,  
Georges CLEMENCEAU.Le Ministre des Colonies,  
Henry SIMON.**Exécution de la loi du 2 décembre 1917.**TABLEAU B annexé au décret du 31 décembre 1919, réservant des emplois en Afrique occidentale française aux militaires  
indigènes réformés ou libérés du service.  
(Totalité des emplois.)**Tableau récapitulatif des infirmités consécutives à des blessures de guerre ou à des  
maladies et compatibles avec des emplois civils.**

| ABRÉVIATIONS | RÉGIONS OU ORGANES<br>INTÉRESSÉS | INFIRMITÉS CONSÉCUTIVES                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cr.....      | Crâne.....                       | Perte de substance des os du crâne consécutive à une trépanation sans troubles cérébraux,<br>et après prothèses spéciales.                                                                                                                                                                                              |
| V.....       | Visage.....                      | Amputation ou résection du maxillaire inférieur ou supérieur. — Ankilose temporo-maxil-<br>laire. — Déformation des maxillaires consécutive à un cal vicieux. — Atrésies cicatri-<br>cielles de la bouche, des oreilles, du nez, des paupières, perte ou mutilation du nez. —<br>Mutilations cicatricielles de la face. |
| Y.....       | Yeux.....                        | Perte d'un œil ou de la vision d'un œil. — Diminution considérable de la vision d'un œil<br>(l'autre œil devant être intact).                                                                                                                                                                                           |
| O.....       | Oreilles.....                    | Surdité unilatérale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Cou.....     | Cou.....                         | Aphonie d'origine traumatique, sans perte absolue de la parole. — Torticolis traumatique.                                                                                                                                                                                                                               |
| Th.....      | Thorax.....                      | Fractures. — Déformations des côtes ou du sternum.                                                                                                                                                                                                                                                                      |

| ARRÉVIATIONS               | RÉGIONS OU ORGANES<br>INTÉRESSÉS | INFIRMITÉS CONSÉCUTIVES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ab.....                    | Abdomen.....                     | Cicatrices étendues. — Eventration cicatricielle. — Hernie traumatique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| O. g. ....                 | Organes génitaux.....            | Perte des testicules ; émasculation totale (sans incontinence d'urine).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| D.....                     | Dos et colonne vertébrale.       | Déformation de la colonne vertébrale par fracture, sans lésion médullaire. — Ruptures musculaires et tendineuses. — Fracture incomplète des corps vertébraux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Ba.....                    | Bassin.....                      | Fractures vicieusement consolidées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Membres supérieurs.</b> |                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Br.....                    | Bras.....                        | Amputation du bras et de l'avant-bras. — Désarticulation de l'épaule, du coude, du poignet. — Déformation du bras ou de l'avant-bras, du poignet par fracture. — Déformation par fracture de la clavicule. — Ankilose complète ou incomplète de l'épaule, du coude, du poignet en extension ou flexion. — Ankilose par lésion de l'omoplate. — Limitation ou abolition complète des mouvements de pronation ou de supination. — Atrophies musculaires de l'épaule, du bras, de l'avant-bras. — Paralysie totale ou partielle d'origine périphérique. — Pseudarthroses. — Relâchement articulaire de l'épaule, du coude, du poignet par atrophie musculaire ou résection (l'usage de l'autre bras étant conservé). |
| M.....                     | Main.....                        | Amputation des articulations ou résection des métacarpiens, du pouce ou des doigts. — Ankiloses multiples en flexion ou extension. — Déformations consécutives à des délabrements osseux, à des sections ou rétractions tendineuses, à des cicatrices rétractées et adhérentes. — Paralysie du médian, du radial, du cubital (l'usage de l'autre main étant conservé).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Membres inférieurs.</b> |                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| C. J.....                  | Cuisse et jambe.....             | Amputation de la cuisse ou de la jambe ou des deux membres, avec prothèse bien tolérée. — Désarticulations de la hanche, du genou, du cou-de-pied. — Ankyloses de la hanche, du genou, du cou-de-pied en flexion ou extension complètes ou incomplètes. — Cal vicieux avec déformation, raccourcissement de la cuisse ou de la jambe. — Pseudarthroses de la jambe ou de la cuisse. — Atrophies musculaires de la cuisse ou de la jambe. — Paralysies traumatiques d'origine périphérique. — Fracture de la rotule. — Relâchement articulaire du genou, de la hanche. — Diastasis au niveau de cou-de-pied.                                                                                                       |
| P.....                     | Pied.....                        | Désarticulations de Chopart, de Lisfranc, sous-astragaliennes. — Désarticulation de plusieurs métatarsiens ou de plusieurs orteils. — Déformations consécutives à des luxations, fractures ou résections. — Perte du calcaneum. — Pied plat traumatique. — Pied bot traumatique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

NOTA. — Lorsque les infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, n'auront pas entraîné l'impotence ou de déformation d'un membre ou d'un organe, ou tout autre lésion rentrant dans la classification ci-dessus, il appartiendra à la Commission de classement d'apprécier si les infirmités décrites par les certificats médicaux versés au dossier sont compatibles avec l'exercice de l'emploi sollicité.

Vu pour être annexé au décret du 31 décembre 1919 :

Le Président de la République.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,  
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,  
Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les prix de transport des voyageurs sur les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française exploités par l'Administration.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 21 août 1917, et son annexe fixant les tarifs et conditions de transport des voyageurs sur les Chemins de fer Thiès à Kayes, de Kayes au Niger, de Kayes à Ambidédi, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire ;

Vu l'approbation ministérielle donnée en ce qui concerne le Chemin de fer de Kayes au Niger ;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de transport des voyageurs fixés par l'annexe à l'arrêté du 21 août 1917, sont remplacés par les suivants :

|                             |        |
|-----------------------------|--------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 0 35.  |
| 2 <sup>e</sup> — .....      | 0 225. |
| 3 <sup>e</sup> — .....      | 0 10.  |
| 4 <sup>e</sup> — .....      | 0 06.  |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de chacune des Colonies du groupe. Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril prochain.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 20 février 1920.

M. MERLIN.

*ARRÊTÉ du Gouverneur général portant envoi anticipé en vacances scolaires des élèves des Ecoles du Gouvernement général et fixant les mesures exceptionnelles prises à cette occasion.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 1918, fixant les dispositions communes aux Ecoles William-Ponty, Faidherbe, Pinet-Laprade et au Cours d'apprentis imprimeurs;

Vu l'avis émis par l'Inspecteur des Services sanitaires et médicaux et l'Inspecteur de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élèves des Ecoles William-Ponty, Faidherbe, Pinet-Laprade, et du Cours d'apprentis imprimeurs seront, à titre exceptionnel et par anticipation, envoyés en vacances scolaires dans leurs Colonies d'origine, à partir du 7 mars.

Art. 2. — Les élèves de 3<sup>e</sup> année de ces Etablissements, qu'une délibération motivée du Conseil des maîtres de leur école, basée sur l'ensemble de leurs notes, présentera comme susceptibles d'être mis immédiatement en possession de leur diplôme de fin d'études, pourront, à ce titre et sur le rapport de l'Inspecteur de l'Enseignement, être dispensés de l'examen de sortie.

Art. 3. — L'inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, directeur de l'Enseignement technique supérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 mars 1920.

M. MERLIN.

*DÉCISION du Gouverneur général fixant la date et les centres d'examen du certificat de fin d'études normales, en 1920.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 11 juin 1916, réorganisant le cadre général du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — Une session d'examen pour l'obtention du certificat de fin d'études normales, pour l'enseignement en Afrique occidentale française, aura lieu le 1<sup>er</sup> juillet 1920 dans les centres ci-après désignés :

Bamako, Bingerville, Conakry, Ouagadougou, Porto-Novo, Saint-Louis.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés d'assurer dans chaque Colonie l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 4 mars 1920.

M. MERLIN.

*DÉCISION du Gouverneur général portant modification à la décision n° 12, du 6 janvier 1920, fixant les dates et conditions des concours et examens de l'Enseignement, en 1920.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la décision n° 12, du 6 janvier 1920, fixant les dates et conditions des concours et examens de l'Enseignement, en 1920,

DÉCIDE :

Article premier. — La décision n° 12, du 6 janvier 1920, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Examen du certificat d'aptitude à l'enseignement, 5 juillet 1920.

« Examen du diplôme supérieur d'études primaires, 8 juillet 1920 ».

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 4 mars 1920.

M. MERLIN.

*ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant un relèvement du supplément colonial.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1919, portant relèvement provisoire des traitements d'Europe;

Vu le câblogramme ministériel n° 327, du 26 février 1920, autorisant l'attribution d'un relèvement provisoire du supplément colonial;

Vu le câblogramme ministériel n° 414, du 6 mars 1920;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1919, un relèvement provisoire du supplément colonial est accordé au personnel civil rétribué sur le budget général, les budgets locaux, annexes et d'emprunt dans les conditions ci-après :

3/10<sup>e</sup> pour les traitements comportant un supplément colonial allant jusqu'à 4,500 francs;

2/10<sup>e</sup> pour les traitements comportant un supplément colonial allant de 4,501 francs à 7,000 francs;

1/10<sup>e</sup> pour les traitements comportant un supplément colonial supérieur à 7,000 francs.

Art. 2. — En ce qui concerne les traitements ne comportant pas de supplément colonial, le relèvement ci-dessus sera calculé sur la partie de solde qui n'a pas été affectée par les dispositions de l'arrêté du 5 décembre 1919.

Art. 3. — Les relèvements provisoires seront calculés : 1<sup>o</sup> pour le personnel visé à l'article 1<sup>er</sup>, sur le supplément colonial tel qu'il était fixé au 30 juin 1919; 2<sup>o</sup> pour le personnel visé à l'article 2, sur la moitié de la solde telle qu'elle résultait de la réglementation en vigueur à la même époque.

Art. 4. — Ces relèvements sont soumis aux mêmes règles d'allocation que le supplément colonial, toutefois, ils ne seront pas soumis à retenues pour pension et il n'en

a sera pas tenu compte pour la détermination du droit aux diverses indemnités allouées par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté pourront être étendues, dans les mêmes conditions que celles de l'arrêté du 5 décembre 1919, au personnel ne faisant pas partie des cadres réguliers. Elles ne s'appliquent pas au personnel métropolitain détaché dont le supplément colonial actuel dépasse les 7/10<sup>e</sup> du traitement de grade du cadre d'origine.

Art. 6. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 8 mars 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant et remplaçant :  
1<sup>o</sup> les articles 4 et 7 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 1912, portant réorganisation du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française ; 2<sup>o</sup> l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 1919, modifiant les conditions d'accès dans le cadre des agents des Affaires indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 13 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 novembre 1912, réorganisant le cadre des administrateurs des Colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde ; le décret du 3 juillet 1897, sur les passages ; ensemble tous les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française ;

Vu les lois des 21 mars 1905 et 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 et la circulaire ministérielle (Colonies) du 29 février 1909, relative à la procédure des conseils d'enquête ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 1912, réorganisant le cadre des agents des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, et les arrêtés modificatifs subséquents des 15 février 1915, 1<sup>er</sup> février 1916, 3 mai 1916, 16 avril 1917 et 1<sup>er</sup> juillet 1918 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1916, fixant l'indemnité spéciale à allouer aux administrateurs et agents des Affaires indigènes en service dans les chefs-lieux ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1917, promulguant en Afrique occidentale française par arrêté du 10 août 1917, donnant droit à une pension de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1919, modifiant les conditions d'accès dans le cadre des agents des Affaires indigènes ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 13 décembre 1919 (câblogramme n° 2647) ;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement conformément à l'article 82 du décret financier du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés, à compter de la publication du présent arrêté :

1<sup>o</sup> Les articles 4 et 7 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 1912, portant réorganisation du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française ;

2<sup>o</sup> L'article 2 de l'arrêté du 29 mars 1919.

Ils sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Tout candidat à un emploi dans les Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française doit être citoyen français et avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée. Il doit être âgé de 21 ans au moins, de 30 ans au plus. La limite d'âge pourra, sans dépasser toutefois 35 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires ou civils donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale de retraite de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar.

Tout postulant à un emploi dans les Affaires indigènes devra, en outre, produire un dossier composé des pièces suivantes :

1<sup>o</sup> Copie de l'acte de naissance ;

2<sup>o</sup> Certificat de bonne vie et mœurs ;

3<sup>o</sup> Extrait du casier judiciaire ;

4<sup>o</sup> Certificat médical constatant l'aptitude physique du candidat au service colonial.

Ces trois dernières pièces ayant moins de trois mois de date.

Art. 3. — Peuvent être nommés à un emploi de commis de 3<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes :

1<sup>re</sup> Catégorie. — Les anciens sous-officiers, brigadiers ou caporaux, comptant au moins quatre années de service militaire et classés par les soins du Ministre de la Guerre, conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée. La moitié des vacances est réservée à ces candidats :

2<sup>e</sup> Catégorie. — L'autre moitié des vacances est réservée :

a) Aux candidats remplissant les conditions fixées par l'article 2 du présent arrêté et pourvus au moins de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du diplôme de bachelier de quelque ordre que ce soit, du diplôme de sortie de l'Ecole coloniale du Havre ou du certificat de fin d'études d'une école supérieure ou pratique de commerce, délivrés dans les conditions des articles 14 ou 15 du décret du 30 avril 1906.

b) Aux sous-officiers, caporaux, soldats et assimilés des armées de terre et de mer, remplissant les conditions prévues par l'article 2 du présent arrêté, réformés à la suite de blessures de guerre, mais reconnus néanmoins, après visite et contre-visite de deux médecins militaires, aptes au service colonial actif et ayant subi avec succès un examen dont le programme est le même que celui imposé par le Ministre de la Guerre aux candidats de la 1<sup>re</sup> catégorie.

Les nominations ont lieu successivement dans chacune des deux catégories. A défaut de candidats dans l'une d'elles, le tour n'est pas réservé.

Art. 4. — La totalité des emplois de commis de 2<sup>e</sup> classe et de 1<sup>re</sup> classe, d'adjoints de 1<sup>re</sup> classe, d'adjoints principaux est réservée au personnel en service dans la classe immédiatement inférieure, sous réserve des prescriptions du paragraphe ci-après :

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté et de l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 1919, des nominations aux emplois d'adjoint principaux, d'adjoints et de commis des diverses classes peuvent être attribuées, après avis de la Commission de classement instituée par l'article 11 de l'arrêté organique du 1<sup>er</sup> novembre 1912, aux commis principaux et commis des Secrétariats généraux, en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'aux adjoints principaux, adjoints et commis des Services civils

de l'Afrique équatoriale et de Madagascar, qui réunissent les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 du présent arrêté.

Le nombre de ces nominations exceptionnelles ne peut dépasser dix par an pour l'ensemble du corps. Elles sont prises, en ce qui concerne les commis de 3<sup>e</sup> classe et les adjoints de 2<sup>e</sup> classe, sur le contingent affecté aux candidats diplômés par l'article ci-dessus et par l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 1919.

Les agents des Secrétariats généraux ainsi nommés dans le corps des Affaires indigènes y sont admis avec la solde correspondant à leur traitement d'Europe dans leur cadre d'origine, ou, à défaut de concordance, avec le traitement immédiatement supérieur; les agents des Services civils de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar y entrent avec leurs grades et classes.

Tout agent ainsi admis dans le personnel des Affaires indigènes prend rang à la fin de la liste d'ancienneté de sa classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 12 mars 1920.

M. MERLIN.

ADDENDUM à l'arrêté n° 336, du 8 mars 1920, accordant un relèvement du supplément colonial.

Art. 3. — *Ajouter* : En conséquence les augmentations de solde qui auront été accordées postérieurement à cette date seront déduites des relèvements résultant du présent arrêté.

Dakar, le 17 mars 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant affectation des élèves diplômés de l'Ecole Faidherbe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1916, réglant la situation des cadres locaux indigènes de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 1918, réorganisant l'Ecole Faidherbe;

Vu l'arrêté du 4 mars 1920, portant envoi anticipé en vacances scolaires des élèves des Ecoles du Gouvernement général et fixant les mesures spéciales prises à cette occasion;

Vu la décision n° 332, du 6 mars 1920, portant délivrance du diplôme de fin d'études aux élèves de l'Ecole Faidherbe.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont mis à la disposition des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, pour remplir les fonctions de commis ou préposés stagiaires de 6<sup>e</sup> classe des cadres indigènes, les élèves diplômés de l'Ecole Faidherbe dont les noms suivent :

2<sup>o</sup> A la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française :

1. Camara Sory, diplômé de la section postale.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 17 mars 1920.

M. MERLIN

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant affectation d'élèves-maîtres diplômés de l'Ecole normale William-Ponty.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1916, réorganisant le cadre des instituteurs indigènes de l'Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté du 17 juin 1919;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 1918, réorganisant l'Ecole normale William-Ponty;

Vu l'arrêté n° 325, du 4 mars 1920, portant envoi anticipé en vacances scolaires des Ecoles du Gouvernement général et fixant les mesures spéciales prises à cette occasion;

Vu la décision 332, du 6 mars 1920, portant délivrance du diplôme de fin d'études normales aux élèves-maîtres de l'Ecole normale William-Ponty.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont mis à la disposition des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, pour remplir les fonctions d'instituteurs stagiaires de 6<sup>e</sup> classe du cadre indigène, les élèves diplômés dont les noms suivent :

3<sup>o</sup> A la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française :

- |                      |                      |
|----------------------|----------------------|
| 1. Madani Sabitou.   | 8. Bandiougou Condé. |
| 2. Fodé Bocar.       | 9. Koulako Traoré.   |
| 3. Sidy Touré.       | 10. Nankouman Keïta. |
| 4. Sanoussi Condé.   | 11. Mamady Keïta.    |
| 5. Magassouba Bemba. | 12. Mory Condé.      |
| 6. Mamadou Sampil.   | 14. Soumaila Dabo.   |
| 7. Balla Keïta.      |                      |

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Haute-Volta, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet, dans chaque Colonie, à compter de la rentrée des classes.

Dakar, le 17 mars 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à l'incorporation de la classe 1920.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913;

Vu l'arrêté n° 136, du 31 janvier 1910, réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905 en Afrique occidentale française;

Vu l'instruction du 31 janvier 1919, portant application dudit arrêté ;

Vu l'arrêté interministériel (Guerre et Colonies) du 9 février 1910, sur le recrutement de l'armée aux Colonies, modifiée par les circulaires ministérielles (Guerre) du 20 mai 1910 et du 12 janvier 1914 ;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les Sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal ;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal, les dispositions de la loi du 19 octobre 1915 ;

Vu la loi du 2 janvier 1918, relative au recensement et à la révision de la classe 1919 ;

Vu la loi du 29 mars 1918 ;

Vu le câblogramme ministériel (Colonies), n° 1041, en date du 20 avril 1918 ;

Vu le câblogramme ministériel (Colonies), n° 442, en date du 10 mars 1920,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Les hommes du contingent de la classe 1920, reconnus bons pour le service armé, bons absents, bons pour le service auxiliaire, seront incorporés au Bataillon de l'Afrique occidentale française, à Dakar, à la date du 1<sup>er</sup> avril pour les hommes résidant dans la commune de Saint-Louis, et à la date du 15 avril pour tous les autres. Il en sera de même pour les ajournés des classes 1918 et 1919 incluses et les exemptés de la classe 1919 visités par les Conseils de révision de la classe 1920 et classés ensuite « bons pour le service armé », « bons absents », « bons service auxiliaire » par les Commissions de réforme.

Art. 2. — L'incorporation des hommes portés sur les tableaux de recensement du Sénégal aura lieu sur convocation de l'autorité militaire qui adressera les ordres d'appel aux autorités administratives locales.

La mise en route des recrues sera assurée par l'autorité administrative et de concert avec l'autorité militaire dans les localités où il existe une garnison.

Art. 3. — Les originaires portés sur les tableaux de recensement des Colonies autres que le Sénégal et les jeunes gens recensés en France, à moins que ces derniers n'aient demandé à bénéficier de l'article 91 de la loi du 21 mars 1905, seront convoqués par les soins de l'Administration civile locale et dirigés sans délai sur le Bataillon de l'Afrique occidentale française, à Dakar, sur réquisitions de transport établies par le service de l'Intendance d'après les ordres du Commandant d'armes ou, à défaut, de l'Administration civile de leur résidence.

Les feuilles de déplacement individuelles ou collectives seront établies dans les places ou postes militaires de départ.

Art. 4. — Le Général de division, commandant supérieur des troupes, et les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 18 mars 1920.

M. MERLIN

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant relèvement des tarifs maxima d'indemnités pour perte d'effets fixés par l'article 6 de l'arrêté du 28 novembre 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1914, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ;

Vu l'approbation ministérielle donnée à cet acte par la dépêche n° 1, du 5 janvier 1920,

#### ARRÊTE :

Article premier. — A titre transitoire et jusqu'à nouvel ordre, les tarifs maxima d'indemnités pour perte d'effets fixés par l'article 6, paragraphe 4, de l'arrêté du 28 novembre 1914, sont modifiés ainsi qu'il suit :

| DÉSIGNATION<br>des<br>EMPLOIS OU DES CATÉGORIES | PERTE  |                |                |
|-------------------------------------------------|--------|----------------|----------------|
|                                                 | TOTALE | PARTIELLE N° 1 | PARTIELLE N° 2 |
| Gouverneur général.....                         | 5.000  | 3.000          | 1.500          |
| 1 <sup>re</sup> catégorie A.....                | 3.000  | 2.000          | 1.000          |
| 1 <sup>re</sup> — B.....                        | 2.500  | 1.500          | 750            |
| 2 <sup>e</sup> — .....                          | 2.000  | 1.250          | 625            |
| 3 <sup>e</sup> — .....                          | 1.750  | 1.000          | 500            |
| 4 <sup>e</sup> — .....                          | 1.500  | 800            | 400            |
| 5 <sup>e</sup> — .....                          | 1.250  | 600            | 300            |
| 6 <sup>e</sup> — .....                          | 750    | 500            | 250            |

Art. 2. — Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 19 mars 1920.

M. MERLIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission chargée de constater la concordance du compte définitif du budget général de l'exercice 1918 avec les écritures du Trésorier-Payeur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 315 et 400 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies,

#### DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Walrand, procureur de la République, président ;  
Pandori, chef de service des Douanes, membre ;  
Bézagü, membre du Conseil d'administration, membre,

est chargée de constater la concordance du compte définitif du budget général de l'exercice 1918 avec les écritures du Trésorier-Payeur.

Art. 2. — La dite Commission se réunira d'urgence sur la convocation de son Président et dressera, en triple expédition, procès-verbal de ses opérations, lequel sera après signature par le Président et les membres de la Commission immédiatement transmis au Gouverneur.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 avril 1920.

G. POIRET.

*DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur au sujet de la rémunération des heures supplémentaires.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu la lettre n° 133 F. 3 en date du 1<sup>er</sup> mars 1920 du Gouverneur général relative à la rémunération des heures supplémentaires,

**DÉCIDE :**

Article premier. — Aucun travail ne pourra être effectué comme travail supplémentaire rétribué que sur autorisation du Lieutenant-Gouverneur et dans le cas où il sera impossible d'effectuer ce travail pendant les heures normales de service convenablement utilisées.

Art. 2. — L'autorisation sus-visée spécifiera la nature du travail supplémentaire, le délai passé lequel il devra être terminé et le nom des agents y participant.

Art. 3. — Seuls, les agents subalternes pourront, en principe, être rétribués pour des travaux supplémentaires effectués en dehors des heures de service. Leur rétribution sera calculée par heure et demi-heure entières à raison d'un huitième (1/8) de leur solde journalière dégagee de tous accessoires pour une heure de travail supplémentaire.

Art. 4. — Les dépenses résultant de la rémunération de ces travaux seront imputées sur les chapitres « Personnel » des services intéressés.

Art. 5. — La présente décision qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1920, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 avril 1920.

G. POIRET.

*RÔLE des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration.*

(Séance du 8 avril 1920).

**Exercice 1919.**

**RECouvreMENT :**

*Contribution personnelle-mobilière (rôles supplémentaires).*

|                                     |        |
|-------------------------------------|--------|
| Boké.....                           | 58 18  |
| Kindia.....                         | 112 29 |
| Pita (subdivision de Télimélé)..... | 6 »    |
| Siguiiri.....                       | 12 »   |
| Total.....                          | 188 47 |

|                               |        |
|-------------------------------|--------|
| Côte personnelle.....         | 180 »  |
| Côte mobilière.....           | 38 80  |
| Taxe sur les véhicules.....   | 86 »   |
| Taxe sur les armes à feu..... | 22 »   |
| Total.....                    | 326 80 |

*Impôt personnel (rôle supplémentaire):*

|                                    |      |
|------------------------------------|------|
| Conakry (subdivision Dubréka)..... | 55 » |
|------------------------------------|------|

*Patentes (rôle supplémentaire).*

|             |         |
|-------------|---------|
| Kankan..... | 7.780 » |
|-------------|---------|

*Licences (rôles supplémentaires).*

|               |       |
|---------------|-------|
| Mamou.....    | 200 » |
| Siguiiri..... | 60 »  |
| Total.....    | 260 » |

*Taxe sur les armes à feu (rôles supplémentaires) :*

|                 |         |
|-----------------|---------|
| Beyla.....      | 372 »   |
| Boffa.....      | 24 »    |
| Dubréka.....    | 3 »     |
| Faranah.....    | 27 »    |
| Forécariah..... | 11 »    |
| Kindia.....     | 1.075 » |
| Koumbia.....    | 213 »   |
| Pita.....       | 96 »    |
| Télimélé.....   | 132 »   |
| Siguiiri.....   | 263 »   |
| Gueckédou.....  | 6 »     |
| Total.....      | 2.222 » |

*Taxe sur les chiens (rôle supplémentaire).*

|                       |      |
|-----------------------|------|
| Cercle de Kindia..... | 30 » |
|-----------------------|------|

*Taxe sur les véhicules (rôle supplémentaire).*

|                       |      |
|-----------------------|------|
| Cercle de Kindia..... | 44 » |
|-----------------------|------|

**Exercice 1920.**

*Impôt personnel (rôles primitifs).*

|                |           |
|----------------|-----------|
| Beyla.....     | 588.210 » |
| Gueckédou..... | 264.675 » |
| Total.....     | 852.885 » |

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;  
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière ;  
Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par la Commission des concessions ;  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 avril 1920,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

| NOMS<br>des<br>CONCESSIONNAIRES | SITUATION<br>des<br>TERRAINS | LOTS   | PARCELLES | DATE<br>DES TITRES<br>provisoires | SUPERFICIES<br>mètres car. | NUMÉROS<br>DES TITRES<br>fonciers |
|---------------------------------|------------------------------|--------|-----------|-----------------------------------|----------------------------|-----------------------------------|
| Moussa Elias..                  | Conakry....                  | 98 bis | 2         | 1 <sup>er</sup> octobre 1919.     | 868                        | N° 397 Conakry.                   |
| Samuel Curtis..                 | —                            | 40     | 4         | 1 <sup>er</sup> octobre 1919.     | 562                        | N° 396 —                          |
| Héritiers Mamadou Keita.....    | —                            | 40     | 1         | 15 sept. 1919...                  | 562                        | N° 395 —                          |
| Bocary Bramayah.                | Banlieue de Conakry..        | 14     | 2         | 1 <sup>er</sup> octobre 1904.     | 1876                       | N° 59 de la Banlieue de Conakry.  |

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906.

Art. 4. — Pour la perception du droit de mutation (2 %), les valeurs vénales des terrains visés à l'article 1<sup>er</sup> sont évaluées à 300 francs pour les trois premiers et à 100 francs pour celui de Bocary Bramayah.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 avril 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires abandonnées

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée Française et du 9 octobre 1912 réservant des terrains à Conakry pour les occupations indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 avril 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant les concessions provisoires ci-après désignées, concessions qui ont été abandonnées ou dont les titulaires sont décédés depuis plus d'un an :

| NOMS<br>des<br>CONCESSIONNAIRES | SITUATION<br>DES TERRAINS            | SUPERFICIE<br>mètres carrés | DATE<br>DES TITRES<br>provisoires |
|---------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|
| Sauvageot.....                  | Yalagué (subdivision de Ditinn)..... | 625                         | 28 octobre 1913.                  |
| Mariam Diané..                  | Conakry (N° 2 lot 80).               | 700                         | 15 octobre 1899.                  |
| Fatoumata Yula..                | — (N° 13 lot 70).                    | 475                         | 2 mai 1905.                       |
| Céara Touré...                  | — (N° 15 lot 45).                    | 450                         | 26 juin 1895.                     |
| Faly Mané.....                  | — (N° 9 lot 108).                    | 580                         | 6 juin 1908.                      |
| Magnan.....                     | — (Entre lot 120 et la mer).....     | 2,235                       | 30 janvier 1915.                  |

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 avril 1920.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de partie de concession provisoire à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1895, accordant à l'Almamy Méry Sékhou la concession provisoire du lot 35 de Conakry ;

Attendu que, malgré la mise en demeure signifiée le 30 avril 1912 aux héritiers de l'Almamy Sékhou décédé en 1906, la concession susvisée n'a pas été mise en valeur suivant les conditions réglementaires ;

Tenant compte toutefois des services rendus à la France par l'Almamy Sékhou, ancien chef du Kaloum ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 avril 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 27 janvier 1895, accordant à l'Almamy Méry Sékhou, la concession provisoire d'un terrain de 16.675 mètres carrés, sis à Conakry et formant le lot 35 du plan de la ville.

Art. 2. — La partie ouest du lot 35, soit une superficie de 9.775 mètres carrés (115 mètres sur 85 mètres) fait retour à l'Etat.

Une indemnité de déguerpissement de quinze mille francs sera payée par la Colonie aux héritiers de l'Almamy Méry Sékhou qui devront enlever, à leurs frais, les constructions qui se trouvent sur le terrain retiré et auront, à cet effet, un délai, jusqu'au 31 décembre 1920.

A l'expiration de ce délai, l'administration pourra procéder à la démolition des dites constructions dont les matériaux lui seront acquis.

Art. 3. — La partie est du lot 35, soit une superficie de 6.900 mètres carrés (60 mètres sur 115 mètres), reste concédée aux héritiers Méry Sékhou et leur sera attribuée à titre définitif aussitôt après achèvement de la procédure d'immatriculation en cours.

Les concessionnaires seront tenus d'observer les règlements sur l'hygiène et la salubrité des maisons, notamment les prescriptions de l'arrêté du 25 octobre 1910.

Art. 4. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 avril 1920.

G. POIRET

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le plan de lotissement de Victoria.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;  
Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;  
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, sur les concessions des terrains des Domaines de l'Etat;  
Vu l'arrêté du 2 février 1914 ouvrant une enquête de *commodo* et *incommodo* à l'effet d'examiner l'avant-projet du plan de lotissement de Victoria, approuvé par arrêté du même jour;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 avril 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Le plan de lotissement définitif de Victoria est approuvé.

Ar. 2. — Une ampliation dudit plan sera déposée à Conakry, au bureau des Domaines et du service Topographique et à Boké au bureau de l'administrateur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 avril 1920.

G. POIRET.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la maison Chavanel et fils à installer une fosse à empoisonner les cuirs.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;  
Vu le décret du 10 mai 1882 étendant à la Guadeloupe les dispositions du décret du 15 octobre 1810, sur les établissements incommodes et insalubres;

Vu le décret du 26 juillet 1890, étendant ses dispositions au Sénégal et dépendances;

Vu les décrets des 11 mai 1892 et 15 avril 1902, relatifs à la justice en Guinée française;

Vu la demande formulée par M. l'agent général de la maison Chavanel, le 3 janvier 1920;

Vu l'arrêté du 18 février 1920, prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo* et *incommodo* en vue de l'installation d'une fosse en ciment pour l'empoisonnement des cuirs verts dans le voisinage de l'agglomération urbaine de Siguiiri;

Vu le rapport de M. Lozet, administrateur-adjoint, Commissaire enquêteur et l'avis conforme de M. l'administrateur de Siguiiri;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 avril 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — La maison Chavanel et fils est autorisée à installer à 600 mètres environ au sud-est de Siguiiri, et à 1.500 mètres du Niger, une cuve pour l'empoisonnement des cuirs verts.

Art. 2. — L'administrateur de Siguiiri est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 avril 1920.

G. POIRET.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant obligatoire la déclaration des stocks de riz.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 20 avril 1916 sur la taxation des denrées et substances;  
Vu la loi du 4 avril 1918 autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité;

Vu la loi du 23 octobre 1919 prorogeant les lois concernant le Ravitaillement national, promulguée en Afrique occidentale française par l'arrêté général du 6 mars 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout commerçant, traitant ou sous-traitant vendant ordinairement ou occasionnellement du riz, est tenu de déclarer les stocks de ce produit existant en magasins, comptoirs ou factoreries, à toute réquisition de l'autorité civile.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 avril 1920.

G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.**

(Insertions sommaires.)

Par arrêté ministériel,

En date du 17 février 1920 :

**Justice**

M. Guérin (Constant-Charles-Eugène), juge-président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry, a été mis à la disposition du Commissaire de la République française au Cameroun, pour exercer les fonctions de juge de paix à compétence étendue à Duala et placé en service détaché dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Cameroun.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

**NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.**

(Insertions sommaires.)

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

**Administrateur**

En date du 15 mars 1920 :

M. Palade, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, est affecté à la Guinée.

**Affaires Indigènes**

En date du 15 mars 1920 :

M. Milanini, adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, est affecté à la Guinée ;

M. Journeux, commis de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, est affecté à la Guinée.

En date du 23 mars 1920 :

M. Duclos, commis de 3<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée.

**Chemin de fer**

En date du 15 mars 1920 :

M. Robert, chef de dépôt de 2<sup>e</sup> classe, est affecté à la Guinée ;

M. Raynaud, chef de district de 1<sup>re</sup> classe, est affecté à la Guinée.

En date du 23 mars 1920 :

M. Amadou Sy, ouvrier d'art de 6<sup>e</sup> classe, nouvellement agréé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. Roullin (René), ouvrier d'art de 6<sup>e</sup> classe, nouvellement agréé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

**Douanes**

En date du 15 mars 1920 :

M. Touzet, sous-brigadier des Douanes, est affecté à la Guinée.

M. Dubreuil, préposé de 2<sup>e</sup> classe des Douanes est affecté à la Guinée.

**Enseignement**

En date du 11 mars 1920 :

M<sup>me</sup> Crozat, institutrice de 5<sup>e</sup> classe, est affectée à la Guinée française.

**Justice**

En date du 15 mars 1920 :

M. Ferracci (Jean-Baptiste), 35 ans, directeur de l'Office du caoutchouc, à Conakry, est désigné pour faire partie du collège des assesseurs près la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1920, en remplacement de M. Boutal, empêché.

**Postes et Télégraphes**

En date du 9 mars 1920 :

M. Borie, commis principal du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes, en service en Guinée française, est chargé par intérim des fonctions de Chef de service des Postes et Télégraphes, en remplacement de M. Merle, inspecteur des Postes et Télégraphes, titulaire d'un congé administratif.

En date du 11 mars 1920 :

M. Coumert, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, est affecté à la Guinée française.

En date du 16 mars 1920 :

Il est alloué aux agents métropolitains des Postes, Télégraphes et Téléphones en service en Afrique occidentale française, pour tenir compte aux intéressés des augmenta-

tions accordées au personnel du cadre local des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, une indemnité spéciale complémentaire uniformément fixée à 600 francs et attribuée pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1919 et le 1<sup>er</sup> juillet 1919.

**Travaux publics**

En date du 15 mars 1920 :

M. Cayrier, commis principal hors classe des Travaux publics, est affecté à la Guinée ;

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL****NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.**

(Insertions sommaires.)

*Par décisions du Gouverneur de la Guinée.*

**Affaires indigènes**

En date du 31 mars 1920 :

Un congé administratif de neuf mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Cosviller (Bas-Rhin), est accordé à M. Coayrehoucq (Jean), commis des Affaires indigènes, qui compte 38 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera délivré en 2<sup>e</sup> classe ainsi qu'à sa femme et à son enfant âgé de 18 mois sur le paquebot « Caravellas », attendu à Conakry, courant avril.

En date du 6 avril 1920 :

M. Duclos, commis de 3<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, nouvellement arrivé en Guinée, est affecté au Secrétariat général (2<sup>e</sup> bureau).

En date du 9 avril 1920 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Verrier (Maurice), adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, qui compte 23 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera délivré en 2<sup>e</sup> classe sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pila Cavale (Corse), est accordé à M. Bruni (Charles), commis de 2<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la colonie.

Un passage pour la France lui sera délivré en 2<sup>e</sup> classe sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

**Affaires politiques**

En date du 9 avril 1920 :

Sont nommés assesseurs supplémentaires au Tribunal de subdivision de Koumbia les nommés : Dallo Mamadou et Donadiabi Kondé, notables de statut musulman.

Le nommé Koly Sona, est nommé chef de la province de Sonkolé (cercle de N'Zérékoré), en remplacement de Giri, décédé.

**Auxiliaires**

En date du 29 mars 1920 :

M<sup>me</sup> Dubreuil est engagée comme dame dactylographe à la solde mensuelle de 270 francs pour compter du 24 mars 1920, sans autre engagement de la part de la Colonie.

M<sup>me</sup> Brun est nommée institutrice auxiliaire à Mamou, au salaire journalier de douze francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 31 mars 1920 :

Des gratifications de cent francs chacune sont accordées à M<sup>mes</sup> Emilien, Gomant, dactylographes en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur en rémunération des travaux supplémentaires effectués pendant le premier trimestre 1920.

La dépense est imputable au chapitre 2, article 2, § 1 au budget local.

La solde annuelle des nommés : Namory Kourouma planton, Fodé Kamara, gardien de nuit, en service à l'Imprimerie du Gouvernement est fixée à 720 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1920.

La décision n° 124, du 22 août 1919 est rapportée en ce qui concerne les sus-nommés.

En date du 1<sup>er</sup> avril 1920 :

Le salaire journalier de M. Karl Ohsé, écrivain temporaire au Secrétariat général est portée de 10 à 12 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1920.

Le nommé Momo Sako est engagé en qualité d'écrivain auxiliaire au salaire journalier de 3 francs sans autre engagement de la part de la Colonie.

Il sera affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

**Chemin de fer**

En date du 30 mars 1920 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordée à M<sup>me</sup> Marocco, femme d'un ouvrier d'art de 2<sup>e</sup> classe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

M<sup>me</sup> Marocco, accompagnée de sa fille âgée de 3 ans, est autorisée à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

En date du 10 avril 1920 :

M. Anziani, sous-ingénieur des Travaux publics, est nommé chef par intérim du service spécial du Chemin de fer de Conakry au Niger, pour compter du 10 avril 1920, en remplacement de M. Guyot, titulaire d'un congé administratif.

**Conseil de Contentieux**

En date du 3 avril 1920 :

Le Secrétaire général de la Guinée est investi des fonctions de président du Conseil du contentieux administratif de la Guinée française pendant l'année 1920.

**Contributions directes**

En date du 31 mars 1920 :

Sont nommés membres de la Commission des patentes du cercle de Boffa, pour l'année 1920 :

MM. Arcens, commerçant ;

Montagnette, agent de la S. C. O. A.

En date du 4 avril 1910 :

Sont nommés membres de la Commission des patentes du cercle de Kouroussa, pour l'année 1920 :

MM. Torres, agent de la S. C. O. A ;

Brodie, maison Walkden ;

Dergam, commerçant Syrien ;

Oumarkan, traitant Sénégalais.

**Douanes**

En date du 29 mars 1920 :

Le nommé Fodé Touré, élève de l'école Faidherbe (section commerciale et douanière), est engagé pour la durée des vacances scolaires comme écrivain temporaire et affecté au service des Douanes.

Il aura droit, en cette qualité, à un salaire journalier de 2 fr. 50 sans autre engagement de la part de la Colonie.

M. Béchet, commis de 1<sup>re</sup> classe, chef de bureau à Nongoa, est désigné pour continuer ses services au bureau de Conakry.

Le sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe Royer (François), chef de bureau à Yendé, est nommé chef de poste faisant fonctions de chef de bureau à Nongoa.

Le préposé indigène de 1<sup>re</sup> classe Wilkinson (Charles), de la brigade de Nongoa, est nommé chef de bureau à Yendé.

En date du 30 mars 1920 :

M. Pinelli (Ange), commis principal de 4<sup>e</sup> classe, chef de bureau à Farmoréah, est nommé chef des bureaux du chef de service, en remplacement de M. Cot (Albert), commis de 1<sup>re</sup> classe, rapatriable.

Le brigadier de 2<sup>e</sup> classe Barde (Pierre), de la brigade de Conakry est nommé chef de bureau à Farmoréah et chargé de la vérification des bureaux et postes de Sitacoto, Siéroumba, Oula, Laya, Moussaya-Fankamaya, Pamelap, Benty et Morécania. Il effectuera, à cet effet, les tournées qui lui seront prescrites par le chef du service des Douanes.

Le préposé indigène de 1<sup>re</sup> classe Ly (Adolphe), de la brigade de Oula est nommé chef de poste à Farmoréah.

Le sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe Badier (Martial), chef de poste à Matakong est nommé chef de bureau à Hérémakono et chargé de la vérification des bureaux et postes de Tagania, Songoya-Toukoro, Sambadougou, Sarafinian, Yendé, Koundou et Nongoa. Il effectuera, à cet effet, les tournées qui lui seront prescrites par le chef du service des Douanes.

Le sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe Lassalle (André), de la brigade de Conakry est nommé chef de poste à Matakong.

Le brigadier de 2<sup>e</sup> classe Sans (Raymond), chef de bureau à Gallo-Kadé est chargé de la vérification des bureaux et postes de Kandika, Soutoumourou, Léla, Mô-Taïrono, Kandiafara, Kackoun, Victoria et Boké. Il effectuera à cet effet, les tournées qui lui seront prescrites par le chef du service des Douanes.

En date du 31 mars 1920 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Congard (Morbihan), est accordé à M. Besnard (Joseph), commis principal des Douanes, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera délivré en 1<sup>re</sup> classe sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

**Enseignement**

En date du 4 avril 1920 :

M<sup>lle</sup> Vayrette, institutrice en service à Conakry, est provisoirement chargée du cours de perfectionnement ouvert en faveur des élèves de l'école d'apprentissage en remplacement de M. Le Bec.

Elle aura droit à une rémunération de 3 francs par heure, payable mensuellement sur certificat de service fait.

En date du 9 avril 1920 :

Le nommé Baïlo Diallo, élève au Cours normal indigène de Conakry est licencié pour inaptitude physique.

**Gardes de cercle**

En date du 31 mars 1920 :

Le garde de 2<sup>e</sup> classe Sékou Bangoura, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1063, du dépôt de Conakry, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Il lui sera alloué un secours de cent francs.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du chapitre V, article 6, paragraphe 8. (Gardes de cercle-primés).

Sont admis à la haute paye journalière de 0 fr. 10 les gardes des pelotons et services ci-après :

**1<sup>o</sup> Beyla :**

Mamadou Touré, garde de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 119, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1920 ;

Daba Kourouma, garde de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 970, pour compter du 6 février 1920 ;

Facery Kamara, garde de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 907, pour compter du 14 février 1920.

**2<sup>o</sup> Forécariah :**

Moriba Taraoré, garde de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 829, pour compter du 9 juin 1919.

**3<sup>o</sup> Kissidougou :**

Momo Camara dit Kindo, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 170, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1920.

**4<sup>o</sup> Koumbia :**

Bala Kondé, garde de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 891, pour compter du 15 février 1920.

**5<sup>o</sup> Mamou :**

Moussa Taraoré, garde de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 901, pour compter du 25 février 1920.

**6<sup>o</sup> Siguiri :**

Toumané Baïo, garde de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 888, pour compter du 5 janvier 1920 ;

Moussa Sangaré, garde de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 889 pour compter du 15 février 1920.

**7<sup>o</sup> Police municipale (Conakry) :**

Bakary Diara, garde de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 975, pour compter du 14 mars 1920.

**8<sup>o</sup> Prisons et Pénitencier (Conakry) :**

Bocary Doumbouïa, garde de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 59, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1920.

Inscription de ces admissions à la haute paye sera faite sur les livrets des gardes intéressés.

En date du 1<sup>er</sup> avril 1920 :

Les gardes de cercle de 2<sup>e</sup> classe ci-après du dépôt de Conakry reçoivent les affectations suivantes :

**1<sup>o</sup> Beyla :**

Bassi Cissé, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1197, élève clairon ; Dia Diallo, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1202 ; Diopgo Breté, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1219 ; Fassené Kamara n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1213 ; Kaba Taraoré, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1214 ; Mamadi Diakité, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1232.

**2<sup>o</sup> Boffa :**

Tiefing Bambi, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1072 ; Fali Sougueta, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1073.

**3<sup>o</sup> Conakry (cercle) :**

Seydouba Kamara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1182 ; Soriba Kamara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1204.

**4<sup>o</sup> Faranah :**

Zézé Kamara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1174 ; Dena Kamara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1199.

**5<sup>o</sup> Kankan :**

Seliba Sangalé, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1184 ; Fodé Kindia, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1207.

**6<sup>o</sup> Kindia :**

Mamadou Bangoura, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1052 ; Momo Sylla, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1189 ; Couyé Modou n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1218.

**7<sup>o</sup> Boké :**

Moussa Touré, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1222.

**8<sup>o</sup> Kissidougou :**

Dieli Mamady Kondé, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1209 ; Mamady Touré, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1220.

**9<sup>o</sup> Kouroussa :**

Mory Sangaré, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1196.

**10<sup>o</sup> Labé :**

Moussa Yattara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1217 ; Babadi Bangoura, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1215.

**11<sup>o</sup> Mamou :**

Mangué Friguia, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1192 ; Fodé Yattara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1211 ; Soriba Keita, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1216.

En date du 9 avril 1920 :

Est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde, la punition infligée au garde de 2<sup>e</sup> classe, Amara Touré, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1143, du peloton de Kindia pour le motif suivant :

« Etant chargé de surveiller une corvée de prisonniers s'est enivré et en a laissé un s'évader (3<sup>e</sup> fois pour ivresse) ».

**Imprimerie**

En date du 6 avril 1920 :

Le nommé Soriba Sylla, est titularisé dans son grade d'apprenti de 5<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1920.

L'ex-tirailleur Morlaye Souma est nommé planton à la solde annuelle de 720 (sept cent vingt francs), est affecté en cette qualité à l'Imprimerie du Gouvernement en remplacement de Karimou Bangoura, licencié.

**Justice**

En date du 31 mars 1920 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Neuilly-sur-Seine, est accordé à M. Alexandrenne (Etienne), commis greffier de 3<sup>e</sup> classe, qui compte 60 mois de séjour consécutif dans la colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 2<sup>e</sup> classe sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

**Postes et Télégraphes**

En date du 31 mars 1920 :

Le nommé Laminé Couyaté, ancien facteur démissionnaire, est réintégré dans son emploi de facteur de 3<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes.

En date du 3 avril 1920 :

Le commis de 6<sup>e</sup> classe Etienne Benga, en service à Mamou, est affecté au bureau de Kankan.

En date du 6 avril 1920 :

Un congé de maladie de deux mois à solde entière de présence est accordé au facteur des postes et Télégraphes Samba Diop, pour en jouir à Siguiri (Guinée française).

**Santé**

En date du 29 mars 1920 :

Le nommé Bala Conaté, infirmier ordinaire à l'hôpital Ballay est licencié, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1920, pour absence illégale.

L'infirmier stagiaire Mamadou Courouma, en service à l'hôpital Ballay, est nommé infirmier ordinaire, en remplacement de l'infirmier ordinaire Bala Conaté, licencié.

Le manœuvre Ali Camara, n° 1, en service à l'hôpital Ballay, est nommé infirmier stagiaire, en remplacement de Mamadou Courouma, promu infirmier ordinaire.

La dépense est imputable au chapitre VII, article 2, paragraphe 2.

En date du 31 mars 1920 :

Le nommé Daouda Saro, est engagé comme manœuvre à l'hôpital Ballay, au salaire annuel de 660 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1920, en remplacement du manœuvre Ali Camara, n° 1, promu infirmier stagiaire.

En date du 6 avril 1920 :

La démission de son emploi, offerte par le nommé Ousman Diawando, infirmier stagiaire au dispensaire de Conakry, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1920.

Une punition de quatre jours de retenue de solde est infligée au sergent infirmier de 2<sup>e</sup> classe Bengué Taraoré, en service à l'hôpital Ballay, pour attitude incorrecte à l'égard de l'infirmier-major de garde.

**Travaux publics**

En date du 29 mars 1920 :

Une indemnité de 200 francs est accordée au nommé Karimou Camara, héritier du manœuvre des Travaux publics, Moussa Kamara, tué le 22 février 1920, par une explosion de mines à Kindia.

En date du 30 mars 1920 :

Le salaire journalier de M. Leroy, chef de chantier des Travaux publics, est porté de 17 à 20 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1920.

En date du 9 avril 1920 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Rochefort-sur-Mer, est accordé à M. Joubert, mécanicien principal des Travaux publics, qui compte 36 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 2<sup>e</sup> classe ainsi que pour sa femme et ses deux filles âgées de 7 et de 8 ans, sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS ET COMMUNICATIONS****Élection d'un délégué de la Guinée française au Conseil supérieur des Colonies.***Scrutin du 14 mars 1920*

|                                                        |           |
|--------------------------------------------------------|-----------|
| Inscrits.....                                          | 533       |
| Votants.....                                           | 448       |
| Bulletins blancs ou nuls : 8. — Bulletin à déduire : 1 |           |
| Majorité absolue.....                                  | 221       |
| Ont obtenu :                                           |           |
| MM. Accambray.....                                     | 198 voix. |
| Poizat.....                                            | 58 —      |
| H. Simon.....                                          | 104 —     |
| A. Thomas.....                                         | 65 —      |
| Valude.....                                            | 11 —      |
| Divers.....                                            | 4 —       |
| (Ballotage).                                           |           |

**AVIS RELATIF AUX PASSEPORTS**

Le public est informé que les autorités anglaises de la Gambie exigent un passeport régulier des passagers débarquant à Bathurst

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU DE CONAKRY

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION***Au Livre foncier de la commune de Conakry.*

Suivant réquisition, n° 783, déposée le 2 avril 1920, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain nu, d'une conte-

nance totale de **six cent cinq mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 15 du lot 49 du plan de lotissement, et borné : au nord, par une rue de 10 mètres ; au sud, par la propriété Amadou Sy (titre foncier n° 298) ; à l'est, par la 9<sup>me</sup> boulevard ; et à l'ouest, par la parcelle 17 du même lot (concession Mandaw).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

### AVIS D'ADJUDICATION

**d'un terrain domanial sis à Conakry.**

Il sera procédé le jeudi vingt-quatre juin 1920, à neuf heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Conakry, à l'angle sud-ouest de l'avenue 9 bis et du 6<sup>me</sup> boulevard, formant la parcelle 15 du lot 49 et mesurant 600 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau du Receveur des Domaines, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1<sup>o</sup> Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2<sup>o</sup> Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 2 avril 1920

### D'un terrain domanial sis à Kouroussa.

Il sera procédé le jeudi vingt-quatre juin 1920, à dix heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Kouroussa, place du marché (nouvelle ville), formant la parcelle 3 du lot 26 et mesurant 659 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'administrateur de Kouroussa, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1<sup>o</sup> Séance tenante, entre les mains de l'administrateur de Kouroussa et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2<sup>o</sup> Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 9 avril 1920.

*Le Receveur des Domaines,*

LE BOUCHER.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

### Demande de Concession agricole.

Demande de MM. Guiraud frères, commerçants à Conakry, pour un terrain de 50 hectares environ, sis dans la région de Friguiaarbé (cercle de Kindia) et borné : au nord, par le marigot de Camaya ; à l'ouest, par le Samou et des autres côtés par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 mai 1920, dernier délai.

Conakry, le 1<sup>er</sup> avril 1920.

*Le Receveur des Domaines,*

LE BOUCHER.

### Demandes de Concessions urbaines.

Demande de M. Assad Maroun, commerçant à Mamou, pour un terrain de 625 mètres carrés, sis à Gawal (cercle de Koumbia) et borné : à l'ouest, par la route du Poste ; à l'est, par un terrain vague ; au nord, par la place du marché, et au sud, par la concession Ladreyt.

Demande de M. Alexandre Acar, commerçant à Faranah, pour un terrain de 40 mètres de long sur 40 mètres de large, sis à Faranah et borné : au nord, par des terrains vagues ; au sud, par la route du Niger ; à l'est, par des terrains vagues et à l'ouest, par la concession Cohen frères (ancienne concession Devès et Chaumet).

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 mai 1920, dernier délai.

Conakry, le 8 avril 1920.

*Le Receveur des Domaines,*

LE BOUCHER.

1 2

# HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE MAI 1920.

| JOURS<br>du<br>MOIS | LEVER    | COUCHER   | JOURS<br>du<br>MOIS | LEVER    | COUCHER   |
|---------------------|----------|-----------|---------------------|----------|-----------|
| 1                   | 5 h 39 m | 18 h 05 m | 17                  | 5 h 35 m | 18 h 07 m |
| 2                   | 5 39     | 18 05     | 18                  | 5 35     | 18 07     |
| 3                   | 5 39     | 18 05     | 19                  | 5 35     | 18 08     |
| 4                   | 5 39     | 18 05     | 20                  | 5 35     | 18 08     |
| 5                   | 5 38     | 18 06     | 21                  | 5 35     | 18 08     |
| 6                   | 5 38     | 18 06     | 22                  | 5 35     | 18 08     |
| 7                   | 5 37     | 18 06     | 23                  | 5 35     | 18 08     |
| 8                   | 5 37     | 18 06     | 24                  | 5 35     | 18 08     |
| 9                   | 5 37     | 18 06     | 25                  | 5 35     | 18 09     |
| 10                  | 5 37     | 18 06     | 26                  | 5 35     | 18 09     |
| 11                  | 5 37     | 18 06     | 27                  | 5 35     | 18 09     |
| 12                  | 5 36     | 18 06     | 28                  | 5 35     | 18 09     |
| 13                  | 5 36     | 18 07     | 29                  | 5 35     | 18 09     |
| 14                  | 5 36     | 18 07     | 30                  | 5 35     | 18 10     |
| 15                  | 5 35     | 18 07     | 31                  | 5 35     | 18 10     |
| 16                  | 5 35     | 18 07     |                     |          |           |

## BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 mars 1920.

### ACTIF

|                                  |                      |
|----------------------------------|----------------------|
| Caisse .....                     | 2.014.124 24         |
| Monnaies étrangères .....        | "                    |
| Portefeuille .....               | 502.486 91           |
| Comptes courants d'avances ..... | "                    |
| Matériel et mobilier .....       | "                    |
| Divers comptes à régler .....    | 748 70               |
| Frais généraux .....             | 30.695 09            |
| Transports et assurances .....   | "                    |
| Succursales .....                | 157.631 90           |
| Siège social .....               | 12.219.031 06        |
| Change .....                     | 876.106 45           |
| <b>TOTAL .....</b>               | <b>15.800.824 35</b> |

### PASSIF

|                                         |                      |
|-----------------------------------------|----------------------|
| Billets au porteur en circulation ..... | 14.492.690 »         |
| Comptes-courants .....                  | 963.273 23           |
| Siège social .....                      | "                    |
| Correspondants divers .....             | 4.554 »              |
| Divers comptes à régler .....           | 28.486 90            |
| Profits et pertes .....                 | 311.820 22           |
| <b>TOTAL .....</b>                      | <b>15.800.824 35</b> |

Certifié conforme aux écritures:

Certifié :  
Le Censeur,  
LARRIEU.

Conakry, le 31 mars 1920.  
Le Directeur p. i.,  
COGUEC.

## 2<sup>e</sup> LISTE DE SOUSCRIPTION

en faveur des Victimes du naufrage de l' « Afrique ».

| MM.                                                          | Report.....      | 2.922 |
|--------------------------------------------------------------|------------------|-------|
| Ja                                                           |                  |       |
| Billard, administrateur .....                                | 15 »             |       |
| ellac, adjoint A. I. ....                                    | 10 »             |       |
| Reliquat des fêtes de Mamou .....                            | 615 »            |       |
| M <sup>me</sup> et M. Legeay, adm. Mamou .....               | 60 »             |       |
| Massimi, administrateur Mamou .....                          | 25 »             |       |
| Rives, Mamou .....                                           | 25 »             |       |
| Lescoffy, — .....                                            | 40 »             |       |
| Alphand, — .....                                             | 25 »             |       |
| Boutros, — .....                                             | 50 »             |       |
| Mahamed, — .....                                             | 10 »             |       |
| Jabre Kalil, Mamou .....                                     | 25 »             |       |
| Idrissa Amar, — .....                                        | 5 »              |       |
| Noah, — .....                                                | 5 »              |       |
| A. Helal, — .....                                            | 25 »             |       |
| Duplan, — .....                                              | 50 »             |       |
| Sabbague, — .....                                            | 50 »             |       |
| Boutros David, — .....                                       | 10 »             |       |
| Alis Namen, — .....                                          | 10 »             |       |
| Salim Melkan, — .....                                        | 50 »             |       |
| Farid Haiyek, — .....                                        | 10 »             |       |
| Massa Abdou, — .....                                         | 10 »             |       |
| Sori Dacame, — .....                                         | 5 »              |       |
| Assad Masour, — .....                                        | 50 »             |       |
| Assad Michel, — .....                                        | 25 »             |       |
| Kamou frères, — .....                                        | 50 »             |       |
| Georges Nakle, — .....                                       | 10 »             |       |
| Joseph Daouda, — .....                                       | 10 »             |       |
| Joseph Souleyman, Momou .....                                | 5 »              |       |
| Joseph Antoine, — .....                                      | 10 »             |       |
| Joseph Boudier, — .....                                      | 25 »             |       |
| Drwich Boudier, Mamou .....                                  | 10 »             |       |
| Melkoun, — .....                                             | 60 »             |       |
| Hamed Habalti, — .....                                       | 25 »             |       |
| Yvonne Assad, — .....                                        | 20 »             |       |
| M <sup>me</sup> veuve Melkoun, Mamou .....                   | 10 »             |       |
| Chain Helal, — .....                                         | 25 »             |       |
| Cassim Chain, — .....                                        | 25 »             |       |
| Housin Raffie, — .....                                       | 10 »             |       |
| Fayad Daoud, — .....                                         | 20 »             |       |
| Melet Eakoul, — .....                                        | 25 »             |       |
| David Hachle, — .....                                        | 5 »              |       |
| Houssman Acaba, — .....                                      | 5 »              |       |
| Mahamed Fahed, — .....                                       | 5 »              |       |
| Antoine Chemba, — .....                                      | 2 »              |       |
| Daoud Cantous, — .....                                       | 5 »              |       |
| Hamed Chaoud, — .....                                        | 5 »              |       |
| Said Assad, — .....                                          | 10 »             |       |
| Hossen Bichire, — .....                                      | 10 »             |       |
| Assad Sabbague, — .....                                      | 25 »             |       |
| Amara Fofana, — .....                                        | 10 »             |       |
| Mansour frères, — .....                                      | 25 »             |       |
| Habid Saba, — .....                                          | 25 »             |       |
| Karam, — .....                                               | 10 »             |       |
| Thoreau-Lavare, Kouroussa .....                              | 50 »             |       |
| Marquis-Sebie, — .....                                       | 30 »             |       |
| Lavocat, P. T. T. — .....                                    | 30 »             |       |
| Couzinel, A. I. — .....                                      | 10 »             |       |
| Melle Ch. Blanc, — .....                                     | 5 »              |       |
| Agostini, inspecteur — .....                                 | 20 »             |       |
| Blanc, C. F. K. N. — .....                                   | 10 »             |       |
| Delay, — .....                                               | 5 »              |       |
| Dedieu, — .....                                              | 10 »             |       |
| Guibert, — .....                                             | 10 »             |       |
| Davi, s-Lieutenant Kouroussa .....                           | 10 »             |       |
| Paterson Zochonis, Kouroussa .....                           | 100 »            |       |
| Micheliakis, agent P. Z. — .....                             | 10 »             |       |
| Foufounis frères, — .....                                    | 100 »            |       |
| Foufounis Apotre, — .....                                    | 50 »             |       |
| S. C. O. A. Kouroussa .....                                  | 100 »            |       |
| Torris, agent Kouroussa .....                                | 25 »             |       |
| Gaillard, S. C. O. A. Kouroussa .....                        | 25 »             |       |
| Compagnie française, — .....                                 | 50 »             |       |
| Suppligeant, agent C. F. A. O. — .....                       | 50 »             |       |
| Thibault, — .....                                            | 10 »             |       |
| Lacas, missionnaire Kouroussa .....                          | 25 »             |       |
| ohn Walkden et C <sup>ie</sup> — .....                       | 100 »            |       |
| M. B. Brodie, agent Kouroussa .....                          | 50 »             |       |
| John Brodie, Kouroussa .....                                 | 5 »              |       |
| Société Mamako, — .....                                      | 25 »             |       |
| Graciannette, agent Kouroussa .....                          | 25 »             |       |
| Kalil Boutros, Kouroussa .....                               | 100 »            |       |
| Dergam, — .....                                              | 100 »            |       |
| Derwich Hadifé, Kouroussa .....                              | 50 »             |       |
| Rachid Botros, — .....                                       | 5 »              |       |
| Najib Serouji, — .....                                       | 10 »             |       |
| Rachid Moussi, — .....                                       | 50 »             |       |
| MM.                                                          |                  |       |
| Mesrallah, Kouroussa .....                                   | 10 »             |       |
| Boudalha, — .....                                            | 15 »             |       |
| Jean Abih, Kouroussa .....                                   | 5 »              |       |
| Gabriel Nami, — .....                                        | 10 »             |       |
| Said Abouché, — .....                                        | 25 »             |       |
| M. M <sup>me</sup> França Mourad .....                       | 10 »             |       |
| Sara Mourad, Kouroussa .....                                 | 10 »             |       |
| Jamil Adès, — .....                                          | 20 »             |       |
| Assad Addifé, — .....                                        | 150 »            |       |
| Zaiter Habib, — .....                                        | 50 »             |       |
| Namory Keita, chef de l'Amana .....                          | 20 »             |       |
| Amadou Gaye, aide médecin .....                              | 6 »              |       |
| Mohamed Ba, expéditionnaire .....                            | 5 »              |       |
| Amadou N'Diaye, interprète .....                             | 5 »              |       |
| Ouégou Kamara, — .....                                       | 5 »              |       |
| Kélitigui Konaté, traitant .....                             | 15 »             |       |
| Ouma Ba, — .....                                             | 5 »              |       |
| Fadigui Koné, — .....                                        | 1 »              |       |
| M <sup>me</sup> Aissata Doukouré Kouroussa .....             | 5 »              |       |
| Randali, — .....                                             | 0 50             |       |
| Moussa Diarra, — .....                                       | 0 50             |       |
| Sitafa Kamara, chef de Balaya .....                          | 5 »              |       |
| Lanceni Kondé, Kouroussa .....                               | 1 »              |       |
| M <sup>me</sup> Koulafine Keita, — .....                     | 0 50             |       |
| Sayon Kondé, chef de Kiniero .....                           | 5 »              |       |
| Bangali Keita, boutiquier .....                              | 0 50             |       |
| Souleyman Taraoré, — .....                                   | 0 50             |       |
| Almamy Kondé, — .....                                        | 1 »              |       |
| Moussa Bayou, — .....                                        | 1 »              |       |
| Fall Alioune, — .....                                        | 1 »              |       |
| Karfa Kondé, boucher .....                                   | 0 50             |       |
| Koumany Dioubaté, boucher .....                              | 1 »              |       |
| Moussa Kamara, — .....                                       | 1 »              |       |
| Baba Berété, — .....                                         | 1 »              |       |
| Boubakar Thioune, — .....                                    | 3 »              |       |
| Moussa Cissé, boutiquier .....                               | 0 50             |       |
| Oussou Bobo, chef de Kouroukoro .....                        | 5 »              |       |
| Aly Saar, agent transit .....                                | 5 »              |       |
| Kolété Diallo, — .....                                       | 1 »              |       |
| Baba Nabé, chef de l'Oulada .....                            | 10 »             |       |
| Santigui Kamara, brigadier chef .....                        | 0 50             |       |
| Lansana Doumbiya, brigadier .....                            | 0 50             |       |
| Sory Diakité, — .....                                        | 0 50             |       |
| Monssa Coulobaly, garde 1 <sup>re</sup> cl. .....            | 0 50             |       |
| Mamadou Cissé, garde de 1 <sup>re</sup> cl. .....            | 0 50             |       |
| Fahira Touré, garde de 2 <sup>e</sup> classe .....           | 0 50             |       |
| Bamba Koulibaly, — .....                                     | 0 50             |       |
| Samba Diawara, — .....                                       | 0 50             |       |
| Mamoukou Kamara, — .....                                     | 0 50             |       |
| Samba Diallo, — .....                                        | 0 50             |       |
| Facily Mara, — .....                                         | 0 50             |       |
| Moussa Cissé, — .....                                        | 0 50             |       |
| Mamadou Camara, — .....                                      | 0 50             |       |
| Lamina Camara, — .....                                       | 0 50             |       |
| Bokary Taraoré, — .....                                      | 0 50             |       |
| Lévy, chef gare Kouroussa .....                              | 10 »             |       |
| Mangin, administrateur Pita .....                            | 50 »             |       |
| Avila, commerçant .....                                      | 49 »             |       |
| Margain, Aff. indigènes — .....                              | 25 »             |       |
| Jourdan, administrateur — .....                              | 40 »             |       |
| James Chillou, — .....                                       | 25 »             |       |
| Mansour, commerçant — .....                                  | 50 »             |       |
| Braquet, lieutenant N'Zérékoré .....                         | 15 »             |       |
| Dugleux, sergent-major — .....                               | 5 »              |       |
| Souribes, sergent — .....                                    | 5 »              |       |
| Gaubert, — .....                                             | 5 »              |       |
| Gaflé Koly, chef Mabouan — .....                             | 5 »              |       |
| Thoron, chef de Moné — .....                                 | 5 »              |       |
| Togba, interprète — .....                                    | 1 »              |       |
| Niama, — .....                                               | 2 »              |       |
| Moriba, — .....                                              | 1 »              |       |
| Grades et tirailleurs 2 <sup>e</sup> C <sup>ie</sup> — ..... | 15 »             |       |
| Ange Toma, payeur Conakry .....                              | 50 »             |       |
| Bonnaves, Aff. indig. Trésor .....                           | 15 »             |       |
| Michaud, commis trésorerie .....                             | 10 »             |       |
| Diouf Paul, — .....                                          | 10 »             |       |
| Cervasoni, Aff. indig. Trésor .....                          | 10 »             |       |
| Gaborit, commis trésorerie .....                             | 10 »             |       |
| <b>Total de la 2<sup>e</sup> liste .....</b>                 | <b>3.759 »</b>   |       |
| <b>Repor de la 1<sup>re</sup> liste .....</b>                | <b>10 637 50</b> |       |
| <b>Total à ce jour .....</b>                                 | <b>14.396 50</b> |       |

Le Trésorier du Comité:

MAGNIEN.

A reporter..... 2.922 »

### ERRATUM

1<sup>re</sup> Liste Lire: M. de Lavallière, administrateur Kankan.. 30 »  
Au lieu de: 15 francs.

**Cours du Change**

Chèque-Versement-Papier-Court

(Extrait du *Journal officiel* de la République française du 13 mars 1920).

| CHANGES         | COURS MOYEN        |
|-----------------|--------------------|
| Londres .....   | 49 56              |
| New-York .....  | 1341 $\frac{1}{2}$ |
| Allemagne ..... | 18 $\frac{3}{4}$   |
| Belgique .....  | 103 $\frac{1}{2}$  |
| Espagne .....   | 235                |
| Hollande .....  | 480                |
| Italie .....    | 74 $\frac{1}{2}$   |
| Norvège .....   | 233                |
| Prague .....    | 15 $\frac{1}{2}$   |
| Roumanie .....  | 23                 |
| Suède .....     | 268 $\frac{1}{2}$  |
| Suisse .....    | 224                |
| Vienne .....    | 7 $\frac{1}{4}$    |

**ANNONCES****AVIS**

La **Compagnie française de l'Afrique occidentale**, Société anonyme, capital vingt-cinq millions de francs, siège social à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget, a l'honneur d'informer les intéressés que M. Louis HESS a été désigné comme agent principal de ses établissements de la Guinée française.

**AVIS**

Messieurs GUIRAUD Frères ont l'honneur de faire connaître qu'en leur absence, M. Eugène ROUANET les représentera en Guinée.

2-2

GUIRAUD Frères.

**Avis de perte de copies de titres fonciers**

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte des copies des titres fonciers n°s 219, 107, 312, 30 de la commune de Conakry et n° 4 du cercle de Timbo-Mamou, appartenant à M. Charles Dubot, ancien négociant à Conakry.

Conakry, le 27 mars 1920.

Pour M. Charles Dubot :

D. CANDELLÉ.

2-2

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE SECOURS MUTUELS INDIGÈNES****EXTRAITS DES STATUTS**

Article premier. — Il est fondé en Guinée française une Société de secours mutuels établie à Conakry sous le nom de « Société Générale de Secours mutuels indigènes ».

Art. 2. — Elle se recrute parmi les indigènes domiciliés en Guinée française et originaires de la Guinée ou descendants d'originaires ou mariés à une femme originaire de la Guinée.

Art. 3. — Elle a pour but :

1° De fournir tous les soins médicaux nécessaires à ses membres malades ou blessés ;

2° D'accorder aux membres participants malades, blessés ou infirmes et à leurs familles, en cas de besoins urgents, des secours exceptionnels ;

3° De pourvoir à leurs funérailles ;

4° D'allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins de leurs membres participants décédés.

**COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ**

Art. 4. — Elle se compose de membres fondateurs, de membres honoraires et de membres participants.

Art. 5. — Les membres fondateurs sont ceux qui ont un versement fondamental de cent francs ; leur nombre ne pourra être supérieur à vingt.

Art. 9. — Pour être admis à titre de membre participants le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° Adresser une demande par écrit au Président de la Société, demande contenant nom, prénom, profession et adresse du petitionnaire.

2° Être connu de deux membres fondateurs qui devront contresigner la demande et se porter garants de l'honorabilité du candidat.

**ADMINISTRATION**

Art. 10. — La Société est administrée par un Conseil composé de :

Un président et un vice-président ;  
Un secrétaire et un secrétaire-adjoint ;  
Un trésorier et un trésorier-adjoint ;  
Trois assesseurs.

Ces fonctions sont gratuites.

Art. 14. — Obligations envers la Société.

Les membres participants doivent verser un droit fixe d'entrée de 15 francs.

Le versement de cette somme est fait immédiatement après l'admission en même temps que la cotisation du mois en cours, ou peut être répartie en deux mensualités qui suivront l'admission.

Art. 15. — Les membres participants s'engagent en outre au paiement d'une cotisation mensuelle de cinq francs.

Art. 16. — Les membres fondateurs paient également une cotisation de cinq francs par mois.

Art. 17. — Chaque membre participant est obligé, sauf le cas de force majeure de se rendre aux assemblées générales et à toutes les convocations régulièrement faites par le Président ou en son lieu.

*Secours accordés par la Société.*

Art. 18. — Aucun secours n'est alloué à n'importe quelle catégorie de membres pour maladies causées par suite d'intempérance, ni pour les blessures reçues dans une rixe lorsqu'il est prouvé que le membre a été l'agresseur, ni pour les blessures reçues dans une bagarre ou une émeute à la quelle il aura pris une part volontaire.

Art. 19. — La Société pourvoit aux frais funéraires occasionnés par le décès d'un de ses membres fondateurs ou participants ou les parents de ceux-ci, tels que: père, mère, frère, sœur, épouse, fils ou fille. Ces frais ou secours ne peuvent dépasser un maximum de 50 francs.

Tous les membres seront tenus d'assister aux obsèques si le décès a eu lieu dans la localité où ils résident.

Art. 26. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition de l'assemblée générale ou sur celle de 1/3 des membres de la Société. Dans ce dernier cas, la proposition est soumise au Conseil, deux mois avant la séance où elle viendra en libération.

**Composition du Bureau.**

Président : Christophe KATTY.

Vice-président : Jean COLOBÉ.

Secrétaire : François POSSET.

Secrétaire-adjoint : MOMO YOULA.

Trésorier : Hervé SYLLA.

Trésorier-adjoint : Jacques FOWLER.

**Etude de M<sup>e</sup> Charles DEYDIER,**

Notaire à Marseille, rue Montgrand, 62  
(Successeur de M<sup>e</sup> BARD)

**C<sup>ie</sup> FRANÇAISE de L'AFRIQUE OCCIDENTALE**

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

**I**

Suivant délibération du 10 juillet 1919, du procès-verbal de laquelle un extrait certifié conforme a été annexé au procès-verbal du 13 octobre 1919, ci-après énoncé, le Conseil d'administration de la Société anonyme dénommée : « COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE » ayant son siège à Marseille, cours Pierre Puget, n° 32, en se basant sur ce qui avait été prévu par l'Assemblée générale extraordinaire du 6 mai 1918, a décidé d'augmenter le capital social et de le porter de quinze millions de francs, à vingt-cinq millions de francs, de la manière suivante :

1° Par l'émission de dix mille actions nouvelles, de deux cent cinquante francs chacune, au prix de douze cents francs dont 250 francs pour le capital nominal et 950 francs à titre de prime d'émission.

2° Et par la distribution gratuite de trente mille actions nouvelles, de 250 francs chacune, dont le capital nominal a été formé par le prélèvement de 7.500.000 francs sur la prime d'émission dont il a été parlé ci-dessus.

Ces actions gratuites ont été attribuées aux actionnaires à raison de 3 actions gratuites pour 7 actions antérieures.

Les 40 000 actions nouvelles, portant le capital social à vingt-cinq millions de francs et le nombre des actions à cent mille, bénéficieront de tous les droits attachés aux actions anciennes à compter du premier juillet 1919.

**II**

Suivant délibération du 13 octobre 1919, dont procès-verbal authentique a été dressé aux minutes de M<sup>e</sup> DEYDIER, notaire à Marseille, le Conseil d'administration de la dite Société a spécialement autorisé M. Frédéric BOHN, son président, et M. Eugène MATHON, administrateur-délégué, à l'effet de faire la déclaration notariée de souscriptions et de versements prescrite par la loi, relative aux 10.000 actions nouvelles, émises en numéraire comme il a été dit ci-dessus.

**III**

Suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> DEYDIER, notaire, le 17 octobre 1919, MM. BOHN et MATHON, en vertu de l'autorisation spéciale qui leur a été donnée par le Conseil d'administration, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ont déclaré que les dix mille actions émises en numéraire dans l'augmentation de capital dont il a été parlé plus haut, ont été toutes souscrites par de nombreux souscripteurs ; que les souscripteurs ont versé dans une maison de Banque, certains une somme de 600 francs par action souscrite, comprenant 125 francs sur le capital nominal et 475 francs sur la prime et tous les autres 1,200 francs par action comprenant l'intégralité du capital nominal et de la prime ; et que les versements ainsi effectués en espèces, se sont élevés : à un million neuf cent quarante-cinq mille sept cent cinquante francs sur le capital nominal des actions émises et à huit millions trois cent quatre vingt treize mille huit cent cinquante francs, à titre de prime. A cet acte, il a été annexé, conformément à la loi, un état certifié véritable par MM. BOHN et MATHON, es qualités, contenant la liste nominative des souscripteurs des dites actions de numéraire avec l'indication de leurs domiciles, du nombre d'actions souscrites et du montant des versements effectués par chacun d'eux tant à titre de capital qu'à titre de prime.

**IV**

Suivant délibération du cinq novembre 1919, du procès-verbal de laquelle un extrait certifié conforme a été déposé aux minutes du dit M<sup>e</sup> DEYDIER, par acte du 10 novembre mil neuf cent dix-neuf, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, a :

1° Reconnu sincères et véritables la déclaration de souscriptions et de versements, ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration faite suivant l'acte notarié précité, du 17 octobre 1919.

2° Pris acte de la déclaration faite par le Conseil d'administration, conforme à la décision prise par lui dans sa réunion du 10 juillet 1919, au sujet de la distribution gratuite des 30.000 actions nouvelles dans les conditions indiquées ci-dessus, et reconnu que, par suite de la double augmentation de capital, le capital de la Société se trouve élevé à vingt-cinq millions de francs, divisé en cent mille actions de deux cent cinquante francs chacune.

3° En conséquence de l'augmentation de capital, modifié les articles 6 et 7 des statuts, qui sont rédigés de la manière suivante :

« Art. 6. — Le capital social est de vingt-cinq millions de francs, divisé en cent mille actions, de deux cent cinquante francs chacune, entièrement libérées »

« Art. 7. — Le capital social pourra être augmenté ou diminué, en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée générale prise conformément à la loi et aux statuts.

« Les porteurs d'actions auront un droit de préférence en cas d'émission de nouvelles actions. L'exercice de ce droit de préférence sera réglé par le Conseil d'administration »

Pour extraits :

C. DEYDIER, notaire.

V

Une expédition du procès-verbal authentique du 13 octobre 1919, et du procès-verbal du 10 juillet 1919, y annexé ; une expédition de la déclaration notariée de souscriptions et de versements, du 17 octobre 1919 et de l'état y annexé et une expédition du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 1919, ont été déposées le 7 avril 1920, au greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry, faisant fonction de Tribunal de Paix et de Commerce.

ETUDE DE M<sup>e</sup> D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dubréka du 4 avril 1920, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Candellé, notaire à Conakry, suivant acte de dépôt du 12 avril 1920.

MM. Ali Jaffal, Abdel Salami, Mohamed Zayat et Ali Zayat, tous les sus-nommés commerçants, demeurant à Dubréka, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet : l'achat, la vente, l'échange des produits et marchandises de toute nature, l'achat et la vente de tous biens immeubles, ainsi que toutes opérations commerciales quelconques qu'il conviendrait aux associés d'entreprendre en Guinée française.

Cette société a été contractée pour trois années à partir du premier mai 1920.

La raison sociale sera « JAFFAL ET C<sup>ie</sup> ».

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Les pouvoirs de chacun des associés pour la gestion des affaires sociales et la représentation en justice de la Société, étant de convention expresse aussi large que la loi l'autorise, il n'est besoin d'aucune spécification.

Le siège social de la Société est à Dubréka.

Le capital social a été fixé à quarante mille francs apportés par chacun par parts égales, soit en espèces, soit en marchandises, le tout devant être constaté et fourni le premier mai 1920.

Une expédition dudit acte de Sociétés a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Conakry, faisant fonctions de tribunal de paix et de commerce, le 13 avril 1920.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

## J'ACHETE TOUS LES TIMBRES - POSTE ET TAXES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

ayant servi, pourvu qu'ils soient en bon état, propres, ni déchirés ou abîmés.

|         |           |                                           |
|---------|-----------|-------------------------------------------|
| Je paie | 7 fr. 50  | le mille pour les timbres de 1 centime.   |
|         | 15 francs | le mille pour les timbres de 2 centimes.  |
|         | 30 —      | le mille pour les timbres de 4 à 15 cent. |
|         | 5 —       | le cent ceux de 20 et 25 centimes.        |
|         | 10 —      | le cent ceux de 30, 35 et 40 centimes.    |

Et toutes les autres valeurs à des prix très élevés.

J'accepte toutes quantités.

Païement dès réception en mandats-poste ou billets de banque.

L. BERNARD, 13, rue de Bellefond, Paris (IX<sup>e</sup>).

3-6

Maison fondée en 1888.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

## JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DECRET DU 16 AOUT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50 ; par la poste recommandé : 3 francs.

## B A R È M E

DES

## DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.



**LA PAIX** vous invite

**BRAVES POILUS et JEUNES GENS**

au PLAISIR, au RIRE, au BONHEUR

la Société de la Gaieté Française

85, r. du Faub. St-Denis (8<sup>me</sup> Boul.), Paris (10<sup>e</sup>)

Envoie contre UN FRANC en Mandat-Poste

**NOUVEL ALBUM - CATALOGUE DE 1920**

(200 pages avec gravures comiques)

Farces, Physique, Amusements de toutes sortes, Propos gais. Art de plaire. Pour apprendre seul toutes danses. Sciences Occultes, Hypnotisme. Secrets d'atelier comprenant trucs et tours de mains de tous métiers. Pour défendre ses intérêts par la loi. Se créer une position ou l'améliorer. Hygiène et Beauté. Chansons et Monologues. Théâtres. — Librairie Spéciale.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

# NOTICE SUR LA GUINÉE FRANÇAISE

PAR

**M. FAMECHON**

EX-CHEF DU SERVICE DES DOUANES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : à Conakry, 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 30.

## TIMBRES POSTE POUR COLLECTIONS

J'achète les Timbres des Colonies par quantités. Me soumettre échantillons avec prix par 100 et par 1.000.



**THÉODORE CHAMPION, 13, rue Drouot, Paris**

3-4

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

# MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

**L. ARENSDORFF**

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de **M. G. POIRET**

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, 12 francs ; par la poste, recommandé, 12 fr. 60.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

